



Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)

Zwischenstaatliche Organisation
für den internationalen
Eisenbahnverkehr (OTIF)

Intergovernmental Organisation
for International Carriage
by Rail (OTIF)

Commission de révision

25^e session

Procès-verbal

Berne, 25 – 26.06.2014

Table des matières

	Page
DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE RÉVISION	4
DÉLIBÉRATIONS.....	7
1. Ouverture et détermination du quorum.....	7
2. Élection de la Présidence et de la Vice-Présidence	7
3. Adoption de l'ordre du jour	7
3a. Règles de procédure pour les groupes de travail de la Commission de révision concernant les appendices A, B, D et E.....	8
4. Révision partielle de la COTIF - Convention de base	11
7. Révision partielle de l'Appendice D (RU CUV).....	13
5. Révision partielle de l'Appendice B (RU CIM)	17
12. Révision partielle de l'Appendice E (RU CUI).....	18
6. Documents électroniques concernant le transport des marchandises dangereuses – information sur les travaux de la Commission d'experts RID	19
8. Révision de l'Appendice G (RU ATMF)	20
9. Révision partielle de l'Appendice F (RU APTU).....	24
10. Mandat pour la consolidation du rapport explicatif.....	24
11. Adaptations rédactionnelles.....	25
13. Point d'information sur les futurs travaux	27

ANNEXES

- Documents de séance
- Liste des participants

DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE RÉVISION

1. Ouverture et détermination du quorum

Le quorum a été constaté avant d'aborder chaque nouveau point de l'ordre du jour.

2. Élection de la Présidence et de la Vice-Présidence

La **Commission de révision** élit la Suisse, en la personne de M. Marcel Hepp, à la Présidence de cette session. Elle élit par ailleurs la Serbie, en la personne de Mme Branka Nedeljković, à la Vice-Présidence de la session.

3. Adoption de l'ordre du jour

La Commission de révision adopte l'ordre du jour révisé tel que modifié en cours de discussion.

3a. Règles de procédure pour les groupes de travail de la Commission de révision concernant les appendices A, B, D et E

La Commission de révision donne au SG le mandat de soumettre à la prochaine session de la Commission de révision :

- des propositions de modification du Règlement intérieur de la Commission de révision en ce qui concerne la question du régime linguistique ;
- de faire un état complet des questions liées au régime linguistique et de proposer les adaptations pour garantir que celui-ci soit appliqué avec toute la rigueur nécessaire, en particulier pour traiter la question des documents présentés avec retard.

Le SG est par ailleurs libre d'instaurer à son initiative des groupes de travail du Secrétaire général auxquels s'appliqueront les règles qui lui paraissent judicieuses et utiles pour garantir un travail efficace.

4. Révision partielle de la COTIF - Convention de base

En application de l'article 17, § 1, lettre a) de la COTIF, la Commission de révision adopte la modification de l'article 27 de la COTIF (22 voix pour), telle que présentée dans le document de séance 1.

Par ailleurs, en application de l'article 17, § 1, lettre b) de la COTIF la Commission de révision adopte la modification de l'article 12 (21 voix pour et 1 voix contre) ainsi que des articles 3, 14 (tel que modifié en cours de discussion), 15, 20, 24, 25, 26 (22 voix pour) à soumettre à l'Assemblée générale pour décision.

5. Révision partielle de l'Appendice B (RU CIM)

La Commission de révision décide de créer un groupe de travail de la Commission de révision, qui sera chargé de préparer une révision des RU CIM portant en particu-

lier sur les dispositions raisonnables à mettre en place concernant la lettre de voiture électronique.

Ce groupe de travail fera valider ses propositions par procédure écrite par la Commission de révision, de façon à pouvoir traiter cette question à la prochaine Assemblée générale.

6. Documents électroniques concernant le transport des marchandises dangereuses – information sur les travaux de la Commission d’experts RID

La Commission de révision prend note de la présentation au sujet des documents électroniques concernant le transport des marchandises dangereuses. Elle prend également note que le développement de ces derniers dépendra du succès de la révision des RU CIM, qui doit permettre de mettre en place les dispositions correspondant à la lettre de voiture électronique.

7. Révision partielle de l’Appendice D (RU CUV)

En application de l’article 17, § 1, lettre a) de la COTIF, la Commission de révision adopte la modification de l’article 2, lettre c), des RU CUV (UE représentant ses 23 États membres, DZ, FL, MNE, N, SRB, CH, TR pour; D contre).

En application de l’article 17, § 1, lettre b) de la COTIF la Commission de révision adopte la modification de l’article 9 des RU CUV (tel que modifié en cours de discussion) (UE représentant ses 23 États membres, DZ, FL, MNE, N, SRB, CH, TR pour ; D contre) à soumettre à l’Assemblée générale.

8. Révision de l’Appendice G (RU ATMF)

La Commission de révision adopte les modifications de l’article 2, des articles 3a à 8 ainsi que des articles 10 à 20 des RU ATMF telles que présentées à l’écran au cours de la session (26 voix pour). Elle adopte également les suggestions d’ajouts au rapport explicatif de la révision des RU ATMF (26 voix pour), telles que présentées à l’écran au cours de la session.

9. Révision partielle de l’Appendice F (RU APTU)

En application de l’article 17, § 1, lettre a) de la COTIF, la Commission de révision adopte la modification de l’article 8, § 2a et § 9, et l’article 12, § 1, phrases 1 et 2 des RU APTU (27 voix pour), telles que présentées dans le document de séance 6.

10. Mandat pour la consolidation du rapport explicatif

Le SG informe la Commission de révision de son intention :

- de mettre à jour, de contrôler d’un point de vue rédactionnel et d’adapter le texte existant du rapport explicatif relatif à la COTIF et ses Appendices ;
- de préparer un rapport explicatif en incluant les documents explicatifs déjà approuvés par la Commission de révision afin de livrer un texte consolidé ;

- de présenter ce rapport explicatif révisé en procédure écrite à la Commission de révision, afin que ce document puisse être discuté à la prochaine Assemblée générale.

La Commission de révision prend note de cet engagement et en remercie le Secrétaire général.

11. Adaptations rédactionnelles

Le SG informe la Commission de révision de son intention :

- de mettre à jour, de contrôler d'un point de vue rédactionnel et d'adapter le texte existant de la COTIF et de ces différents Appendices ;
- de présenter le texte de la COTIF et de ses Appendices corrigé de ces erreurs rédactionnelles en procédure écrite à la Commission de révision, afin que ce document puisse être discuté à la prochaine Assemblée générale.

La Commission de révision prend note de cet engagement et en remercie le Secrétaire général.

12. Révision partielle de l'Appendice E (RU CUI)

La Commission de révision soutient la mise en place d'un groupe de travail du Secrétaire général afin de proposer les adaptations à apporter aux RU CUI en liaison notamment avec l'Union européenne et le CIT.

Ce groupe de travail sera ouvert aux États membres et aux parties prenantes intéressées et présentera ses propositions à la prochaine Commission de révision.

En application de l'article 17, § 1, lettre a) de la COTIF, la Commission de révision adopte par ailleurs la modification de l'article 5bis, §§ 1 et 2, des RU CUI (27 voix pour).

13. Point d'information sur les futurs travaux

La Commission de révision prend note des informations données par le SG sur les travaux futurs et les différentes étapes à suivre en la matière.

DÉLIBÉRATIONS

Présidence : Suisse

1. Ouverture et détermination du quorum

Le **SG** ouvre la session et souhaite la bienvenue aux délégations des États et de l'Organisation régionale ayant adhéré ainsi qu'aux représentants des associations internationales.

En application de l'article 20, § 2 du Règlement intérieur (RI) de la Commission de révision, le chef du service juridique constatera avant d'aborder chaque nouveau point de l'ordre du jour si le quorum est atteint ou non pour ce point.

2. Élection de la Présidence et de la Vice-Présidence

Sur proposition du SG, la **Commission de révision** élit la Suisse, en la personne de M. Marcel Hepp, à la Présidence de cette session. Elle élit par ailleurs la Serbie, en la personne de Mme Branka Nedeljković, à la Vice-Présidence de la session.

M. Hepp prend la Présidence.

Cette décision a été confirmée, dès que le quorum de 23 États membres présents ou représentés sur les 45 membres de la Commission de révision a été atteint. En effet, 3 États sur les 48 États membres de l'OTIF ne sont pas membres de la Commission de révision pour ce point à l'ordre du jour en application des articles 26, § 7 et 40 de la COTIF.

3. Adoption de l'ordre du jour

- Doc. CR 25/3 – Ordre du jour révisé

Pour **D**, il convient tout d'abord de se poser une question fondamentale, à savoir si la Commission de révision peut traiter tous les points inscrits à l'ordre du jour, une partie des documents, et en particulier ceux en langue allemande, n'ayant pas été envoyés dans les délais prescrits par le RI. La Commission de révision doit se confronter à cette question. Le délai fixé dans le RI a pour but non seulement de permettre aux États membres de se préparer raisonnablement à la réunion mais aussi de les protéger. Il appartient donc aux États membres de décider s'ils ont besoin d'être protégés lorsque les documents ne sont pas envoyés à temps ou s'ils n'ont pas été envoyés dans les délais dans toutes les langues de travail de l'Organisation. En d'autres termes, D est d'avis que si un seul État membre décide qu'un document ne pourra pas être traité du fait d'un envoi tardif, ce document ne pourra être traité dans aucune des langues de travail de l'Organisation. D demande que ce principe soit ancré dans le RI de la Commission de révision et qu'un mandat soit donné au SG de préparer une proposition de décision en ce sens. Concrètement, D a toutefois pu se préparer à la session et est prête à discuter de l'ensemble des documents soumis.

A soutient la position de D et ajoute que le problème évoqué ne se limite pas à la Commission de révision, puisque certains documents en langue allemande sont également envoyés hors délais pour le Comité administratif. De plus, la publication de l'organisation (le Bulletin) en langue allemande est parue deux mois après les versions française et anglaise. Il s'agit donc d'un problème fondamental et A demande que tous les RI des organes de l'OTIF soient modi-

fiés dans le sens proposé par D. A suggère par ailleurs de traiter la modification du RI de la Commission de révision avec le point 13 de l'ordre du jour sur les règles de procédure pour les groupes de travail, ces questions étant liées.

CH soutient également la position de D et de A. Néanmoins, tout comme D, CH a pu se préparer pour cette session et est prête à traiter de l'ensemble des documents soumis.

Le quorum de 23 États membres présents ou représentés sur les 45 membres de la Commission de révision pour ce point à l'ordre du jour est atteint.

Le **SG** souligne que le secrétariat se trouve dans une phase de restructuration et reconnaît qu'il a pu y avoir des retards dans l'envoi des documents ou la parution de la publication de l'Organisation. Ces retards sont en partie dus à des problèmes d'organisation. Le SG prend l'engagement que ces retards vont cesser, dès que les préconisations de l'audit auront été mises en place. L'ensemble des procédures sera revu et le SG espère un rendu plus efficace à partir de l'année 2015. Le SG peut par ailleurs comprendre la proposition de D. Il faudra proposer dans les RI une procédure pour traiter des cas problématiques. Il fera tout d'abord une proposition en ce sens dans le cadre du Comité administratif, que ce soit pour la prochaine session ou la session de printemps 2015.

Le **Président** propose de traiter le point 13 de l'ordre du jour directement après l'adoption de l'ordre du jour. Ce point 13 devient ainsi le point 3a de l'ordre du jour et les derniers points inscrits à l'ordre du jour sont renumérotés en conséquence. Le Président précise que les différents autres points inscrits à l'ordre du jour seront par ailleurs examinés dans l'ordre indiqué dans la nouvelle planification indicative des travaux envoyée aux États membres et aux parties prenantes le 2 juin 2014.

La **Commission de révision** adopte l'ordre du jour révisé ainsi modifié.

3a. Règles de procédure pour les groupes de travail de la Commission de révision concernant les appendices A, B, D et E

- Doc. CR 25/13 - Règles de procédures pour les groupes de travail concernant les appendices A, B, D et E (régime linguistique)

Des discussions précédentes, le **SG** a cru comprendre que D souhaitait faire une proposition de modification du RI et souhaite savoir si D soumettra une proposition écrite.

Pour **D**, il était prématuré de formuler une proposition avant d'arriver à un consensus sur cette question. Puisqu'un consensus semble maintenant se dégager, D demande que le SG fasse une proposition concrète au cours de la session.

Le **SG** est d'avis qu'il sera difficile de soumettre une proposition au cours de cette session. Il présente ensuite le document CR 25/13 en insistant sur le fait que dans la phase actuelle, où l'UE a adhéré à la COTIF, il cherche à mettre en cohérence les différents Appendices à la COTIF, et donc également les Appendices dits juridiques, avec les développements du droit de l'UE. La Commission de révision ne se réunissant pas aussi périodiquement que les commissions dans le domaine technique ou celui du RID, il convient de permettre ici la mise en œuvre de groupes de travail dans le domaine juridique, avec un régime linguistique adapté.

Le **SG** cite en exemple le groupe de travail ad hoc qu'il a mis en place pour la révision des CUV. Ces groupes de travail n'ont aujourd'hui pas de règles de procédure, notamment sur les

questions linguistiques. Dans un souci de préserver à la fois l'efficacité des travaux et l'exercice du trilinguisme, ils devraient être soumis à des règles plus légères que la Commission de révision, tout en respectant le régime linguistique fixé dans la COTIF. C'est la raison pour laquelle, le SG propose les principes fondamentaux suivants :

- les documents du secrétariat seront proposés dans les trois langues de travail ;
- les participants pourront soumettre des documents en français et en allemand, ces documents ne seront traduits qu'en anglais ;
- les participants pourront s'exprimer dans l'une des trois langues de travail, la traduction simultanée ne sera assurée qu'en anglais.

D n'est pas de l'avis du SG ; la proposition soumise ne respecte pas le régime linguistique de la COTIF, puisque si la Commission de révision l'acceptait, elle s'éloignerait de la COTIF et la modifierait. En effet, le document précise que « afin de simplifier les procédures, il peut être convenu de limiter l'utilisation des langues de travail, en fonction des tâches et de la composition du groupe. Les membres du groupe de travail peuvent par exemple travailler partiellement ou intégralement dans une seule langue de travail. » Par ailleurs, l'article 4, § 1 proposé dans l'annexe au document prévoit que : « Le Secrétaire général détermine les langues des groupes de travail au cas par cas en accord avec les États membres et avec les organisations régionales d'intégration économique ayant adhéré à la COTIF. ». **D** explique ne pas bien comprendre quels groupes de travail seraient institués : des groupes de travail de la Commission de révision ou des groupes de travail du Secrétaire général pour lui permettre de préparer ses propres propositions.

B partage l'avis de **D** ; la proposition soumise dérogerait au régime linguistique de la COTIF. **B** insiste par ailleurs sur le fait que les participants aux groupes de travail juridiques doivent aussi pouvoir comprendre les discussions dans les trois langues de travail.

A rappelle avoir demandé que la question du régime linguistique soit examinée dans un cadre plus global. Ce n'est qu'ensuite que la Commission de révision pourra discuter de la question du régime linguistique, **A** étant persuadée que les règles existantes doivent d'abord fonctionner correctement. En l'état actuel des choses, **A** est contre la proposition soumise, avis que partage **D**.

Il s'en suit une discussion entre **D** et le **SG** au cours de laquelle le **SG** a pu clarifier les points suivants. Il existe deux catégories de groupes de travail :

- ceux constitués à l'initiative de la Commission de révision, auxquels s'applique par analogie le régime prévu par le RI de la Commission de révision ;
- ceux mis en place par le **SG** pour éclairer les décisions à prendre et lui permettre de parvenir à un consensus sur une question ou se faire un avis de la majorité des participants s'il n'y a pas de consensus.

Il appartiendra ensuite aux commissions compétentes de se prononcer à l'issue de ces groupes de travail. Les règles de procédures proposées dans le document CR 25/13 s'appliqueront uniquement aux groupes de travail constitués à l'initiative du **SG**. Ces groupes de travail se retrouvent au demeurant dans le programme de travail approuvé par le Comité administratif.

D estime que les explications données par le SG ne se retrouvent pas exactement dans le document CR 25/13 et revient à la proposition de A de ne pas voter sur le document CR 25/13 au cours de cette session. Le SG devra revoir également le RI de la Commission de révision pour les documents en retard. La Commission de révision pourra trancher ces questions en bloc lors de sa prochaine session.

Pour le **SG**, il convient de dissocier ces deux questions. Il ne comprend pas pourquoi il faudrait repousser la discussion et le vote sur le document CR 25/13 qui est une simple formalisation de ce qui a été fait pour le groupe de travail « Révision des RU CUV ».

D maintient qu'il est préférable de traiter de la question du régime linguistique dans un document global, le document soumis ne reflétant pas tout à fait les discussions. Or, **D** doute que les groupes de travail institués par la Commission de révision puissent travailler dans une seule langue de travail.

A abonde dans le sens de **D** et souligne que les documents ont non seulement été envoyés trop tard, mais plus tard encore en version allemande. Pour l'instant **A** s'est montrée compréhensive, mais aimerait arriver à une solution globale.

B se prononce également en faveur d'une approche globale et souhaite de ce fait sursoir à cette question.

Le **Président** résume les discussions et constate tout d'abord que les délégations souhaitent traiter la question du régime linguistique de manière globale lors de la prochaine session de la Commission de révision et ceci pour soutenir de façon constructive le travail de l'organisation. Il serait toutefois souhaitable de trouver une solution pragmatique et le Président propose à la Commission de révision de constater que le SG est libre d'instaurer à son initiative des groupes de travail du Secrétaire général auxquels s'appliqueront les règles qui lui paraissent judicieuses et utiles pour garantir un travail efficace.

À l'issue de ces discussions, la **Commission de révision** donne au SG le mandat de soumettre à la prochaine session de la Commission de révision :

- des propositions de modification du Règlement intérieur de la Commission de révision en ce qui concerne la question du régime linguistique ;
- de faire un état complet des questions liées au régime linguistique et de proposer les adaptations pour garantir que celui-ci soit appliqué avec toute la rigueur nécessaire, en particulier pour traiter la question des documents présentés avec retard.

Le SG est par ailleurs libre d'instaurer à son initiative des groupes de travail du Secrétaire général auxquels s'appliqueront les règles qui lui paraissent judicieuses et utiles pour garantir un travail efficace.

La **Commission européenne** précise que l'UE est cette fois-ci parvenue à adopter la décision du Conseil établissant la position de l'UE devant être représentée à la réunion en seulement 2 mois à compter de la réception des documents, mais que cela pourrait se révéler difficile à l'avenir. Il a fallu 5 mois pour que la décision du Conseil sur la position de l'UE pour l'amendement du RID soit adoptée. Dans ce cas, le système bien établi de l'OTIF de réunions préparatoires pour ces amendements a grandement aidé l'UE à engager suffisamment tôt le processus de préparation de la décision du Conseil. En conséquence, l'UE est d'avis qu'un

système similaire de groupes de travail préparatoires ou la réception plus précoce des documents pourraient aider à conclure avec succès les négociations nécessaires au sein de l'UE pour parvenir à une position coordonnée.

4. Révision partielle de la COTIF - Convention de base

- Doc. CR 25/4 – Révision partielle de la COTIF – Convention de base - Propositions du Secrétaire général et de la Commission d'experts techniques
- Doc. CR 25/4 Add.1 – Révision partielle de la COTIF – Convention de base – Document explicatif et suggestions d'ajouts au rapport explicatif
- Doc. de séance 1 – Révision partielle de la COTIF – Convention de base

Le quorum de 22 États membres présents ou représentés sur les 42 membres de la Commission de révision n'est pas atteint à l'ouverture des discussions sur ce point de l'ordre du jour, seuls 19 États membres étant présents ou représentés. En effet, pour ce point à l'ordre du jour, 6 États sur les 48 États membres de l'OTIF ne sont pas membres de la Commission de révision, d'une part en application des articles 26, § 7 et 40 de la COTIF d'autre part parce qu'ils n'ont pas encore ratifié la COTIF 1999.

Le **chef du service juridique** présente les propositions de modifications de la COTIF (doc. CR 25/4), en attirant plus particulièrement l'attention des délégations sur le fait que seule la modification proposée à l'article 27 de la COTIF relève de la compétence de la Commission de révision. Cependant, la Commission de révision a aussi pour fonction d'examiner les propositions qui devront être ensuite soumises à l'Assemblée générale.

Avant de se prononcer sur le fond, **D** soulève une question de forme. Tels que soumis à la Commission de révision, les documents facilitent la discussion en ce qu'ils indiquent clairement les modifications à apporter aux textes actuellement en vigueur (textes rayés, caractères en gras). Toutefois, à la fin de la session, les textes adoptés devront être notifiés aux États membres. Ils devront respecter, du moins en Allemagne, certaines exigences en matière de forme (« l'article x est libellé comme suit.. »). En effet les modifications décidées par la Commission de révision, et ensuite par l'Assemblée générale, seront transposées en droit national allemand par une loi qui devra reprendre les trois versions linguistiques des modifications apportées aux textes en vigueur.

Le **Président** propose que, pour les modifications relevant de la compétence de la Commission de révision, le secrétariat prépare des documents de séance répondant aux critères formels requis par D. Ces documents de séance seront ensuite soumis au vote final de la Commission de révision dans les trois langues de travail de l'Organisation. Pour ce qui est des modifications relevant de la compétence de l'Assemblée générale, le secrétariat tiendra compte des préoccupations exprimées par D lorsque les propositions de modifications seront soumises à l'Assemblée générale.

La **Commission européenne** informe les délégations que le Conseil de l'UE a adopté le 24 juin 2014 la position coordonnée de l'UE pour cette session de la Commission de révision. Avant toutefois d'entrer dans les détails de cette position, la Commission européenne répète qu'il est difficile d'adopter une décision du Conseil de l'UE dans des délais aussi courts et qu'il il faudra en tenir compte à l'avenir.

Sur le contenu, la **Commission européenne** fait part aux délégations que la révision partielle de la COTIF est un domaine relevant de la compétence partagée entre l'UE et ses États mem-

bres. La plupart des modifications de la COTIF n'ont pas d'incidence sur la législation de l'UE. Ce seront donc les États membres qui exerceront le droit de vote. Le Conseil de l'UE a toutefois recommandé de soutenir les modifications des articles 3, 12 et 20 de la COTIF.

D demande que la modification de l'article 12 soit d'abord traitée dans le cadre des modifications proposées pour les RU CUV. La Commission de révision pourra revenir sur la modification de l'article 12 de la COTIF, une fois qu'elle aura pris la décision de modifier la définition du détenteur à l'article 2, lettre c), des RU CUV.

Le **SG** reconnaît que l'adhésion de l'UE interroge les procédures de l'Organisation et en particulier celles de la Commission de révision. Le SG prend acte des concertations en amont au sein de l'UE et pense qu'à l'avenir il faudra être capable de mieux le prendre en compte avec la Commission européenne et les États membres de l'UE. De plus, la mise en place de groupes de travail dans le domaine juridique permettra probablement de résoudre la question des consultations très en amont, sur le modèle de ce qui se fait pour le RID.

Le **Président** ouvre les discussions sur les propositions de modifications de la COTIF présentées dans le document CR 25/4.

D relève une coquille dans la proposition relative à la modification de l'article 14, § 6 de la COTIF. Compte tenu de la modification proposée pour l'article 27, le renvoi à l' « article 27, §§ 2 à 5 » est à remplacer par un renvoi à l' « article 27, §§ 2 à 4 ».

A, soutenue par **D**, propose d'harmoniser la terminologie employée dans l'article 27 et l'article 15 pour désigner « le règlement concernant les finances et la comptabilité ». En d'autres termes, l'expression « Règlement financier et comptable » employée dans l'article 27, § 4, 2^e alinéa, est remplacée par « règlement concernant les finances et la comptabilité ».

La Commission de révision procédera au vote sur les propositions de modification de la COTIF après les discussions sur la révision partielle des RU CUV.

Au moment du vote, le quorum pour ce point de l'ordre du jour était atteint.

En application de l'article 17, § 1, lettre a) de la COTIF, la **Commission de révision** adopte la modification de l'article 27 de la COTIF (22 voix pour), telle que présentée dans le document de séance 1.

Par ailleurs, en application de l'article 17, § 1, lettre b) de la COTIF la **Commission de révision** adopte la modification de l'article 12 (21 voix pour et 1 voix contre) ainsi que des articles 3, 14 (tel que modifié en cours de discussion), 15, 20, 24, 25, 26 (22 voix pour) à soumettre à l'Assemblée générale pour décision.

7. Révision partielle de l'Appendice D (RU CUV)

- Doc. CR 25/7 – Révision partielle de l'Appendice D (RU CUV) – Proposition du Secrétaire général
- Doc. CR 25/7 Add.1 – Révision partielle de l'Appendice D (RU CUV) – Document explicatif et suggestions d'ajouts au rapport explicatif
- Doc. CR 25/7 Add.2 – Révision partielle de l'Appendice D (RU CUV) – Proposition de la France
- Doc. CR 25/7 Add.3 – Révision partielle de l'Appendice D (RU CUV) – Proposition de l'Allemagne
- Doc. de séance 2 – Révision partielle de l'Appendice D (RU CUV)

Le **SG** présente les modifications proposées pour l'article 2, lettre c) et l'article 9 (nouveau § 3) des RU CUV (doc. CR 25/7), en précisant que si ces propositions reflètent bien les discussions du groupe de travail « Révision des RU CUV », elles n'ont pas fait l'objet d'un consensus. Le SG estime toutefois qu'elles ont recueilli une majorité suffisante pour qu'il les soumette à la Commission de révision.

La **Commission européenne** informe les délégations que, selon la décision prise par le Conseil de l'UE, les modifications proposées pour les RU CUV relèvent de la compétence partagée entre l'UE et ses États membres. C'est la Commission européenne qui exercera le droit de vote au nom de l'UE. L'UE soutient les modifications des articles 2 et 9, étant donné qu'elles clarifient les rôles du détenteur et de l'entité chargée de l'entretien (ECE), en conformité avec la législation de l'UE. En revanche, l'UE ne peut pas soutenir les modifications proposées par la France (article 7 – doc. CR 25/7 Add.2) et par l'Allemagne (article 1a – CR 25/7 Add.3), celles-ci nécessitant une analyse et des discussions plus poussées au sein de l'UE. Enfin, l'UE propose d'ajouter à la fin du point a) du paragraphe 8 du document CR 25/7 Add.1 (page 6) la phrase suivante : « La modification de l'article 9, § 3, premier alinéa, est sans incidence sur la répartition actuelle des responsabilités entre l'ECE et le détenteur des véhicules. »

D souhaite revenir sur la question des compétences. La Commission européenne vient en effet de dire que, conformément à la position coordonnée, elle exercera le droit de vote. D est d'un autre avis. Ce domaine relève certes de la compétence partagée entre l'UE et les États membres. Cependant, à ce jour, l'UE n'a pas exercé sa compétence législative sur ce sujet, si bien que les États membres peuvent continuer à exercer leur droit de vote au sein de cette Commission de révision. D a déposé auprès du Conseil une déclaration au procès-verbal en ce sens sur la position coordonnée de l'UE. Cette déclaration présentait le point de vue de l'Allemagne sur les compétences, en particulier au sujet des CIM, CUV et CUI. L'exercice du droit de vote par l'UE y était en même temps refusé à titre de précaution. D suit désormais méthodiquement la position exprimée d'abord dans les groupes de travail du Conseil de l'UE puis dans la déclaration au procès-verbal, selon laquelle D dispose de son droit de vote. C'est ainsi que D interprète également l'article 6, § 2 de l'accord entre l'OTIF et l'UE concernant l'adhésion de l'UE à la COTIF. C'est la raison pour laquelle D va présenter sa propre position et exercer son droit de vote séparément.

Quant au fond, **D** relève que, selon les explications données dans le document CR 25/7 Add.1, la modification proposée à l'article 2, lettre c), des RU CUV, à savoir la suppression des termes « de manière durable », aurait pour objet de rendre le libellé de la définition du détenteur aussi proche que possible de celui de la directive 2008/110/CE, repris dans les RU ATMF,

tout en tenant compte des particularités inhérentes aux RU CUV. Pour D c'est inexact ; les RU CUV et les RU ATMF divergeront davantage encore à l'avenir si cette modification était adoptée. En effet, à l'article 2, lettre n), des RU ATMF, le « détenteur » est défini comme la personne ou l'entité « qui, ayant la qualité de propriétaire d'un véhicule ou le droit de l'utiliser, exploite le véhicule comme moyen de transport et est inscrite en tant que telle dans le registre des véhicules prévu à l'article 13. ». L'inscription dans le registre des véhicules permet d'identifier le détenteur à tout moment et sans équivoque.

Puisque l'inscription n'est évidemment pas modifiée tous les mois, cette inscription est un élément caractéristique de la notion de durabilité. La définition du détenteur à l'article 2, lettre c), des RU CUV ne renvoie certes pas à l'inscription dans le registre, mais indiquait toutefois jusqu'à présent le caractère durable de l'exploitation du véhicule comme moyen de transport pour ceux ayant simplement le droit de l'utiliser. Dans les faits, il y a donc un parallélisme avec la définition du détenteur à l'article 2, lettre n), des RU ATMF, qui disparaîtrait avec la suppression proposée de « de manière durable » à l'article 2, lettre c), des RU CUV. La qualité de détenteur selon les RU CUV pourrait à l'avenir, du moins selon l'interprétation actuelle des tribunaux allemands, changer toutes les quelques semaines ou mois en fonction de celui qui exploite le véhicule comme moyen de transport. Cela aurait des conséquences graves en ce qui concerne la responsabilité des intervenants.

La **CER** souligne que le groupe de travail « Révision des RU CUV » s'est posé la question soulevée par D au sujet de l'article 2, lettre c), des RU CUV. Il est parvenu à la conclusion reflétée dans le document CR 25/7, tout simplement parce que quelques États membres de l'OTIF appliquent les RU CUV et pas les RU ATMF. Faire référence au registre pouvait donc poser problème aux États qui appliquent les RU CUV et pas les RU ATMF. Si tous les États membres de l'OTIF appliquaient ces deux Appendices à la COTIF, il suffirait de reprendre simplement la définition du détenteur, telle qu'elle figure dans les ATMF, qui prévoit l'inscription du détenteur dans un registre. La notion « de manière durable » n'est d'autre part pas très précise : elle peut signifier un jour, 15 jours, 25 ans ou plus encore. Quant à la position coordonnée de l'UE, elle est publique.

En réaction à l'intervention de D sur la question des compétences, la **Commission européenne** insiste sur le fait que la position adoptée par le Conseil de l'UE a été discutée à tous les niveaux. D a présenté sa position au Conseil ; cette position est restée minoritaire. La Commission européenne regrette vivement que D ait évoqué cette question lors de la session de la Commission de révision. Il n'en demeure pas moins que le Conseil de l'UE a adopté la position commune telle que présentée ci-dessus. La Commission européenne se déclare plus que surprise qu'un État membre, qui a une position minoritaire, souhaite exercer son droit de vote, alors que cela va directement à l'encontre de la position prise par le Conseil de l'UE.

Le **SG** se dit extrêmement préoccupé par cette situation. Selon la logique de l'accord d'adhésion de l'UE à la COTIF, il n'appartient pas à l'OTIF de régler les problèmes de décisions internes de l'UE. Il semble au SG qu'une fois une décision prise au Conseil de l'UE, elle lie les États membres de l'UE, et ne devrait pas être débattue dans cette enceinte. La décision du Conseil de l'UE est tout à fait claire ; elle donne le droit de vote à la Commission européenne au nom de l'UE. Le SG suggère d'accorder un peu de temps pour une concertation entre la Commission européenne et les États membres de l'UE et de repousser le vote sur les modifications proposées après cette réunion de concertation.

La **Commission européenne** remercie le SG de sa suggestion. Il y a eu différentes réunions de coordination, dont une dernière juste avant la session. D a répété sa position, qui est con-

traire à la décision du Conseil de l'UE. La décision du Conseil lie non seulement les États de l'UE, mais aussi la Commission européenne. Tout ce qui est faisable a été fait. Le débat se place maintenant sur le plan juridique, pour lequel il faudra plus de temps. Cette question ne pourra pas être résolue dans le cadre de la Commission de révision.

D est d'accord avec la Commission européenne ; les arguments matériels ont été échangés et une réunion de concertation supplémentaire n'apporterait rien de plus. D a déjà soutenu sans succès sa conception des compétences et des droits de vote des États membres en résultant lors des coordinations au sein de l'UE, l'a présentée dans les groupes de travail du Conseil et les comités de l'UE et l'a finalement exposée dans la déclaration au procès-verbal susmentionnée relative à une décision du Conseil. La Commission européenne est néanmoins restée fidèle à sa position. D ne comprend donc pas la surprise exprimée par la Commission européenne au cours de la session. Par ailleurs, et pour revenir à ce que le SG a dit, il n'appartient pas à la Commission de révision de décider si D peut exercer son droit de vote ou non. D est un État membre de l'OTIF et dispose donc à ce titre d'un droit de vote au sein de la Commission de révision. D et la Commission européenne devront régler, sur le plan interne de l'UE, avec les autres États membres de l'UE, la question de savoir si D peut exercer son droit de vote ou non. Les positions sont claires. Il en sera débattu à Bruxelles et la question sera réglée comme il se doit au sein de l'UE. En revanche D exercera son droit de vote au sein de la Commission de révision, l'OTIF ou ses organes ne pouvant refuser le droit de vote à l'un de ses États membres.

Pour **F**, ce sujet de désaccord entre D et la Commission européenne doit être tranché au sein de l'UE et F ne prendra donc pas parti dans ce débat. F soutient d'une manière générale la position coordonnée de l'UE. En ce qui concerne la proposition de F sur l'article 7 des RU CUV, il n'y a pas eu d'accord à ce stade au sein de l'UE. Il y a donc lieu de poursuivre les discussions à ce sujet. Cette proposition semble concerner directement les intérêts du secteur. F suggère que le secteur engage de son côté des négociations sur ce sujet.

Le **SG** partage l'avis de la Commission européenne et de F. La Commission de révision n'est pas capable de régler la question du droit de vote des États de l'UE. Il n'en demeure pas moins que le Conseil de l'UE a pris une décision qui est publique et que l'OTIF n'a aucune raison de mettre en cause. Le SG propose par conséquent d'enregistrer le vote de la Commission européenne au nom de l'UE comme étant le vote de l'ensemble des États membres de l'UE et de prendre note que D a exprimé une position divergente de celle de l'UE, suite à la décision du Conseil.

D n'est pas d'accord avec le résumé fait par le SG. Le SG n'a pas pour tâche de légitimer ou d'émettre un jugement de valeur sur les décisions prises par la Commission européenne ou le Conseil de l'UE. Il a pour tâche de représenter l'OTIF. Or, le SG conteste le droit de vote de D en se basant sur une décision du Conseil de l'UE, ce qu'il ne lui appartient pas de faire. D annonce que si le SG avait effectivement l'intention d'ajouter la voix de D aux voix de l'UE et donc de ne pas laisser D voter séparément, D contestera chacune des décisions prises. Il n'appartient pas au SG de priver D de son droit de vote.

Le **SG** précise qu'il ne s'agit en aucune manière de priver D de son droit de vote. Pour l'OTIF, il n'est pas décisif de savoir comment les États ont voté au sein du Conseil de l'UE pour parvenir à une décision. Il est en revanche décisif de savoir dans quels cas précis la Commission européenne vote au nom de l'UE et dans quels cas les États membres de l'UE exercent leur droit de vote, ce qui semble controversé dans le présent cas.

À titre de compromis, le **Président** suggère de consigner les votes de l'UE et des États membres au procès-verbal. D'un point de vue pratique, il est fort possible que le décompte des voix permette de parvenir à un même résultat. La question de savoir qui pouvait exercer le droit de vote pourra être réglée ultérieurement.

Le **SG** soutient d'autant plus la proposition du Président qu'elle correspond à ce qu'il a essayé d'exprimer de la manière plus neutre possible.

En ce qui concerne les propositions de D et de F, la **CER** a lu dans la position coordonnée de l'UE qu'elle n'était pas en mesure de les soutenir, mais proposait de les reporter à la prochaine Assemblée générale. La CER souhaite savoir si sa compréhension de la position coordonnée sur ce point est bien la bonne.

La **Commission européenne** confirme que les propositions de F et de D doivent faire l'objet d'une analyse et de discussions plus approfondies au sein de l'UE. Elle suggère de reporter les discussions sur les modifications de l'article 7, proposée par la France, et de l'article 1a, proposée par l'Allemagne, à la prochaine Assemblée générale, les modifications de ces deux dispositions relevant de toute façon de la compétence de l'Assemblée générale.

D est d'accord de reporter la décision au sujet de la proposition d'un nouvel article 1a des RU CUV.

Puisque les discussions ne semblent pas avancer sur le fond, le **Président** propose de passer au vote sur la modification l'article 2, lettre c), des RU CUV pour déterminer si cette modification recueille la majorité des voix au sein de la Commission de révision.

Le **chef du service juridique** constate que le quorum de 20 membres de la Commission de révision pour ce point est atteint, 22 membres étant actuellement présents ou représentés. En effet, pour ce point à l'ordre du jour, 9 États sur les 48 États membres de l'OTIF ne sont membres de la Commission de révision, d'une part en application des articles 26, § 7, 40 et 42 de la COTIF et d'autre part parce qu'ils n'ont pas encore ratifié la COTIF 1999.

En application de l'article 17, § 1, lettre a) de la COTIF, la **Commission de révision** adopte la modification de l'article 2, lettre c), des RU CUV (UE représentant ses 23 États membres, DZ, FL, MNE, N, SRB, CH, TR pour; D contre).

Le 26 juin 2014, le secrétariat a mis à la disposition des délégations le document de séance 2 reprenant le vote formel sur l'article 2, lettre c), des RU CUV.

D relève que la modification proposée à l'article 9 se réfère aux RU ATMF, ce qui a été qualifié par elle de malencontreux, lors des discussions sur la modification de l'article 2, lettres c). Il n'est pas nécessaire d'énumérer tous les auxiliaires dans les contrats conclus entre les détenteurs et les utilisateurs des wagons. La modification proposée à l'article 9 est tout simplement inutile, en ce que l'obligation qu'elle contient résulte de prescriptions de droit public. Le nouveau paragraphe 3 n'est quant au fond pas nécessaire et ne crée que de la confusion. Enfin, D demande la correction d'une coquille (« § 5 » est à remplacer par « § 4 »).

Le **Président** met aux voix les modifications de l'article 9 des RU CUV.

En application de l'article 17, § 1, lettre b) de la COTIF la **Commission de révision** adopte la modification de l'article 9 des RU CUV (tel que modifié en cours de discussion) (UE repré-

sentant ses 23 États membres, DZ, FL, MNE, N, SRB, CH, TR pour ; D contre) à soumettre à l'Assemblée générale.

5. Révision partielle de l'Appendice B (RU CIM)

- Doc. CR 25/5 – Révision partielle de l'Appendice B (RU CIM)
- Doc. CR 25/5 Add.1 – Révision partielle de l'Appendice B (RU CIM) – Document explicatif et suggestions d'ajouts au Rapport explicatif
- Doc. CR 25/5 Add.2 – Révision partielle de l'Appendice B (RU CIM) – Suggestions de modification proposées par l'Association internationale des tarifs (IVT)

Le **SG** présente les modifications proposées dans le document CR 25/5 en insistant sur le fait que la modification essentielle des RU CIM consiste à donner la priorité à l'utilisation de la lettre de voiture électronique, tout en conservant la possibilité d'établir la lettre de voiture sous forme papier. Le SG attire également l'attention des délégations sur la modification à apporter au rapport explicatif consacré à l'article 13 des RU CIM. Cet article définit le partage des responsabilités entre le transporteur et le chargeur ; cette modification vise à expliquer jusqu'où vont les responsabilités des entreprises ferroviaires pour qu'un train puisse circuler en sécurité. Ce dernier point a été discuté en marge du groupe de travail « Révision des RU CUV ».

La Commission européenne informe les délégations que, selon la position coordonnée adoptée par le Conseil de l'UE, la révision des RU CIM relève de la compétence partagée entre l'UE et ses États membres. La Commission européenne s'exprimera et exercera le droit de vote pour les articles 6 et 6a des RU CIM au nom de l'UE ; les États membres exerceront le droit de vote pour les autres articles. Les modifications de l'article 6 et le nouvel article 6a concernent en effet la législation de l'UE, du fait de l'utilisation de la lettre de voiture et de ses documents d'accompagnement pour les procédures douanières, sanitaires et phytosanitaires. L'UE souscrit à l'intention de l'OTIF de donner la priorité à la forme électronique des lettres de voiture.

Toutefois, l'adoption de ces modifications pourrait en ce moment avoir des conséquences intempestives. En effet, la procédure simplifiée actuellement en vigueur pour le transit douanier ferroviaire n'est possible qu'avec des documents papier. De ce fait, si les entreprises ferroviaires optent pour la lettre de voiture électronique, elles devront utiliser la procédure de transit normalisée et le nouveau système de transit informatisé. Or, la Commission européenne a entamé des travaux préparatoires en vue de la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner l'utilisation des documents de transport électroniques pour le transit dans le cadre du code des douanes de l'Union.

Ce groupe de travail a tenu sa première réunion les 4 et 5 juin 2014. L'UE souscrit également à l'intention de fournir les documents d'accompagnement sous forme électronique. Toutefois, la législation actuelle de l'UE n'offrant pas de base juridique pour fournir sous forme électronique les documents (tels que le document vétérinaire commun d'entrée ou le document commun d'entrée) qui doivent accompagner les marchandises à caractère sanitaire ou phytosanitaire, ces documents doivent être fournis sur papier.

La Commission européenne a préparé un projet de règlement qui permettra la certification électronique ; ce projet est en cours d'examen au Conseil et au Parlement. Ce règlement sur les contrôles officiels devrait être adopté d'ici fin 2015/début 2016, mais une période de tran-

sition sera prévue pour son application. L'UE suggère donc de ne pas statuer sur ces points lors de cette session de la Commission de révision et de poursuivre la coopération de l'OTIF avec l'UE sur cette question, afin de disposer d'une solution bien préparée pour la prochaine révision des RU CIM, qu'il conviendrait idéalement de synchroniser avec le nouveau code des douanes de l'Union et ses dispositions d'application, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} mai 2016.

Le **SG**, le **CIT** et la **CER** regrettent que l'UE semble avoir pris du retard en la matière, Le **SG** propose de renvoyer l'ensemble des modifications des RU CIM à l'Assemblée générale, à charge pour le secrétariat de l'OTIF d'harmoniser ses positions avec l'UE, afin de pouvoir soumettre un texte de modifications que l'Assemblée générale pourra adopter lors de sa session en 2015.

CH, le **CIT** et la **CER** soutiennent cette proposition constructive du **SG**.

En réponse à une question de **D**, le **SG** précise qu'il propose de geler l'ensemble des propositions de modifications soumises pour les RU CIM.

Il s'en suit une discussion sur la nature du groupe de travail à instaurer (groupe de travail du **SG**, groupe de travail de la Commission de révision ou groupe de travail de l'Assemblée générale) à laquelle participent **D**, **A**, **B**, la **CER**, le **SG** et le **Président**.

À l'issue de ces discussions, la **Commission de révision** décide de créer un groupe de travail de la Commission de révision, qui sera chargé de préparer une révision des RU CIM portant en particulier sur les dispositions raisonnables à mettre en place concernant la lettre de voiture électronique.

Ce groupe de travail fera valider ses propositions par procédure écrite par la Commission de révision, de façon à pouvoir traiter cette question à la prochaine Assemblée générale.

12. Révision partielle de l'Appendice E (RU CUI)

- Doc. CR 25/12 – Révision partielle de l'Appendice E (CUI) – suggestions du CIT
- Doc. CR 25/12 Add.1- Révision partielle de l'Appendice E (CUI) – adaptation rédactionnelle
- Doc. de séance 3 – Révision partielle de l'Appendice E (CUI) – adaptation rédactionnelle

Le **SG** souligne que ce sujet est très important pour le secrétariat de l'OTIF, un certain nombre de questions se posant autour de la responsabilité civile qui doivent être résolues. Le secrétariat devra proposer des solutions pratiques pour des questions assez complexes et il faudra travailler notamment sur le champ d'application des RU CUI, comme le montre un séminaire organisé par le CIT. Les suggestions soumises par le CIT à la 25^e session de la Commission de révisions sont certes intéressantes, mais prématurées à ce stade.

Le **CIT** présente ses suggestions, contenues dans le document CR 25/12, en insistant sur le fait que les RU CUI ont principalement pour objet d'harmoniser des conditions de responsabilité entre les gestionnaires d'infrastructure et les transporteurs en trafic international. Or, les contrats d'utilisation de l'infrastructure sont aujourd'hui encore conclus au niveau national, si bien qu'un « train international » est soumis à plusieurs contrats d'utilisation nationaux diffé-

rents, ce qui complique singulièrement l'exécution des transports internationaux pour le transporteur. Aussi, le CIT soutient la suggestion du SG d'instaurer un groupe de travail ad hoc, qui permettra de faire des RU CUI un instrument apportant une plus value au transport ferroviaire international.

La **CER** soutient la position du SG et du CIT. Le CIT a beaucoup travaillé sur les « European General Terms and Conditions of the use of railway infrastructure (EGTC) » développées avec RailNetEurope. Ces EGTC sont disponibles depuis fin 2010, mais elles ne sont pas appliquées en pratique, ce qui pose de grands problèmes aux entreprises ferroviaires qui font du trafic international.

D et la **Commission européenne** soutiennent la création d'un groupe de travail.

En réponse à une question du **Président**, le **SG** précise qu'il serait prématuré de constituer un groupe de travail de la Commission de révision. Il suggère bien plutôt d'instaurer un groupe de travail du SG, qui préparera une proposition pour la prochaine session de la Commission de révision.

L'**IVT** constate que ses suggestions de modifications des RU CIM, ne seront plus examinées alors qu'elles ont été soumises dans les délais. Les remarques qu'elle a faites sur les documents relatifs à la révision en cours ne seront pas davantage prises en considération. L'**IVT** le regrette profondément. Dans l'intérêt des transports ferroviaires, qu'il s'agisse de l'intérêt des entreprises ferroviaires ou de celui des gestionnaires d'infrastructure, l'**IVT** plaide en faveur d'une harmonisation des délais de prescription, qui varient d'un Appendice à l'autre de la COTIF.

La **Commission de révision** soutient la mise en place d'un groupe de travail du Secrétaire général afin de proposer les adaptations à apporter aux RU CUI en liaison notamment avec l'Union européenne et le CIT.

Ce groupe de travail sera ouvert aux États membres et aux parties prenantes intéressées et présentera ses propositions à la prochaine Commission de révision.

En application de l'article 17, § 1, lettre a) de la COTIF, la **Commission de révision** adopte par ailleurs la modification de l'article 5bis, §§ 1 et 2, des RU CUI (27 voix pour).

Le 26 juin 2014, le secrétariat a mis à la disposition des délégations le document de séance 3 reprenant le résultat du vote sur l'article 5bis, §§ 1 et 2, des RU CUI mais le présentant sous une forme différente.

6. Documents électroniques concernant le transport des marchandises dangereuses – information sur les travaux de la Commission d'experts RID

Doc. CR 25/6 – Documents électroniques concernant le transport des marchandises dangereuses – Information sur les travaux de la Commission d'experts RID

Le **chef du service RID** présente le document CR 25/6 en mettant notamment l'accent sur le fait que le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID a salué la proposition du CIT visant, tout comme pour la lettre de voiture, de donner la priorité aux documents électroniques par rapport aux documents papier pour le transport des marchandises dangereuses. Il décrit ensuite l'architecture de système pour le recours aux documents de transport

électroniques et l'amélioration de la gestion des urgences en transport de marchandises, qui se base sur une décision de principe de la Réunion commune RID/ADR/ADN, décision qui se fonde par ailleurs sur les résultats intermédiaires du groupe de travail informel sur la télématique de la Réunion commune.

La **Commission européenne** essaye de faire le lien entre ce qui a été décidé pour la lettre de voiture électronique, à savoir le report de la modification proposée pour les RU CIM, et la modification qui sera proposée pour la section 5.4.0 du RID, annexe à l'Appendice C à la COTIF. Compte tenu de la décision prise au sujet de la lettre de voiture électronique, l'UE est d'avis que la modification de la section 5.4.0 devrait également être reportée. Par ailleurs, il est précisé au point 5 du document CR 25/6 que la « gestion centralisée régissant les demandes et l'accès aux données devrait de préférence être mis en place au sein de la Commission européenne. ». La Commission européenne ne comprend pas pourquoi elle devrait s'en charger, les risques devant être pris en charge par ceux qui les ont créés. Un programme de recherche et d'innovation, Shift2Rail, visant à accroître la compétitivité du secteur ferroviaire a été mis en place récemment. Il pourrait éventuellement être judicieux de recourir à ce programme pour développer des prototypes de l'architecture de système décrite et les informations à échanger dans le cadre de ce système.

Le **chef de service RID** confirme à la Commission européenne que la section 5.4.0 du RID ne sera pas modifiée tant que les RU CIM ne seront pas modifiées. Il n'est toutefois pas certain que la Réunion commune RID/ADR/ADN sera alors en mesure de prendre une décision pour les trois modes de transport, auquel cas il faudra éventuellement suivre un autre chemin pour le RID. Quant à la question sur le système à mettre en place, le chef du service RID précise qu'il ne s'agit en aucun cas d'introduire un nouveau système, l'architecture choisie permettant d'utiliser les systèmes existants tant de la part des entreprises de transport (pour le transport ferroviaire, la spécification technique d'interopérabilité pour les applications télématiques pour le fret - STI TAF – par exemple) que de celles des autorités de contrôle et des services d'intervention. L'instance centrale pour la gestion du flux d'informations entre transporteurs et autorités nationales devrait être gérée par des institutions européennes, si l'on veut avoir une solution commune pour les trois modes de transport terrestre.

La **Commission de révision** prend note de la présentation au sujet des documents électroniques concernant le transport des marchandises dangereuses. Elle prend également note que le développement de ces derniers dépendra du succès de la révision des RU CIM, qui doit permettre de mettre en place les dispositions correspondant à la lettre de voiture électronique.

8. Révision de l'Appendice G (RU ATMF)

- Lettre du 12 juin 2014 adressée par le Président de la Commission d'experts techniques au Président de la Commission de révision (A 93-00/3.2014) - Recommandation de la Commission d'experts techniques à la Commission de révision pour la révision des ATMF
- Doc. CR 25/8 – Version 2- Révision de l'Appendice G (RU ATMF) – Document adopté par la 7^e session de la Commission d'experts techniques comme recommandation à la 25^e session de la Commission de révision
- Doc. CR 25/8 Add.1 – Version 2 – Motifs de la révision de l'Appendice G (RU ATMF) – Cette version du document constitue une recommandation de la CTE à la 25^e session de la Commission de révision

- CR 25/8 Add.2 – Version 2 – Document explicatif et suggestions d’ajout au rapport explicatif de la révision de l’Appendice G (RU ATMF) - Cette version du document constitue une recommandation de la CTE à la 25^e session de la Commission de révision
- CR 25/8 RD 1 – Version 1 – Document de séance pour la Commission de révision – Proposition du Secrétariat visant à améliorer le projet de remarque explicative pour l’art. 3a, § 1, lettre e) du document CR 25/8 Add.2, version 1

Le **chef du service techniques ferroviaires** présente le processus parcouru (réunions du sous-groupe ad hoc sur la sécurité, du sous-groupe ad hoc sur la révision des AMTF et de la Commission d’experts techniques) pour arriver aux documents soumis à la Commission de révision. La Commission d’experts techniques a tenu sa 7^e session au début du mois de juin et recommande d’examiner les modifications soumises sur la base des décisions qu’elle a prises.

Le chef du service techniques ferroviaires explique ensuite article par article, dans la version anglaise tout d’abord, puis dans les versions allemande et française, les propositions de modifications contenues dans le document CR 25/8. Il procèdera de même au sujet du document explicatif et des suggestions d’ajout au rapport explicatif de la révision des RU ATMF (doc. CR 25/8 Add.2). Les délégations suivent à l’écran les modifications (y compris d’orthographe et de grammaire) faites dans ces documents, qui tiennent également compte adaptations rédactionnelles recommandées par l’UE.

Le chef du service techniques ferroviaires précise ensuite que l’expression « autres matériels ferroviaires » ne semble pas avoir d’utilité pratique. Aussi, dans un premier temps, il est proposé de supprimer toutes les références à ces « autres matériels ferroviaires » pour autant que la Commission de révision en ait la compétence. Il sera ensuite proposé à l’Assemblée générale de supprimer cette référence dans les articles (1^{er}, 3 et 9) qui relèvent de sa compétence.

La modification proposée à l’article 3a, § 3, des RU ATMF est l’une des plus importantes modifications proposées à la Commission de révision. Elle doit se prononcer en faveur de l’une des deux alternatives proposées dans le document CR 25/8. Cette modification vise à décrire correctement les interactions entre le droit de l’UE et les RU ATMF en ce qui concerne les aspects opérationnels.

N se demande si l’ajout proposé à l’article 3a, § 3, ne devrait pas, à l’instar de l’article 3, § 2 de la COTIF, référer aussi à l’EEE.

Pour le **SG**, l’ajout proposé reflète surtout la clause de déconnection ou de transparence qui se trouve dans l’accord d’adhésion de l’UE à la COTIF. La réglementation de la COTIF est moins complète que celle de l’UE. Aussi, cet ajout a pour objet de clarifier que, jusqu’à l’entrée en vigueur de la réglementation COTIF équivalente, toutes les entreprises ferroviaires et tous les gestionnaires d’infrastructure sont soumis à la réglementation de l’UE pour pouvoir exercer leur activité. Le SG ne voit aucune raison fondamentale qui dicterait de prévoir une disposition spécifique pour l’EEE, l’ajout proposé concernant spécifiquement le droit de l’UE.

N est d’avis qu’il serait judicieux de développer ces principes dans le rapport explicatif.

La **Commission européenne** informe les délégations que les modifications de cet Appendice relèvent de la compétence exclusive de l’UE et qu’elle s’exprimera et votera au nom de l’UE sur ce point de l’ordre du jour. L’UE a une préférence pour la première alternative. Le rapport explicatif dédié à cette nouvelle disposition explique très clairement les raisons de cet ajout. Il

est important de simplifier les règles pour les utilisateurs. L'UE dispose cependant d'une certaine marge de manœuvre et pourra donc faire preuve d'une certaine flexibilité en fonction des discussions.

CH est d'avis que, par cet ajout, l'UE demande que le droit de l'UE prime sur le droit de la COTIF sur le territoire de l'UE. Il s'agit d'une question très délicate, dans la mesure où, pour les États parties à l'ATMF, qui ne sont pas des États membres de l'UE, le droit de la COTIF pourrait devenir obsolète, en cas de franchissement de la frontière d'un État membre de l'UE. **CH** pense que cet ajout pourrait présenter certains risques, lorsqu'il y a des réglementations équivalentes de la COTIF. C'est pourquoi, **CH** tend vers la deuxième alternative ; elle ne peut en aucun cas soutenir la première alternative dans sa formulation actuelle.

Selon **N**, la deuxième alternative est aussi préférable pour l'EEE.

La **CER** a lu attentivement le rapport explicatif au sujet de cet ajout (doc. CR 25/8 Add.2). Elle trouve qu'il y a une certaine contradiction entre le libellé de l'ajout et ce qui est écrit en page 3 (fin de la phrase du 4^e paragraphe : « et n'appliquent donc que les règles découlant de ladite convention que dans la mesure où il n'existe pas de règles de l'Union régissant le sujet particulier concerné ») du rapport explicatif, qui ne se retrouve pas dans la première alternative et qui se lit entre les lignes dans la deuxième alternative. Pour rendre les choses plus claires, la solution pourrait éventuellement consister à reprendre une troisième solution mentionnée dans la décision du Conseil de l'UE, qui pourrait accepter la formulation suivante : « Lorsque leurs activités sont exercées au sein de l'Union européenne, les entreprises ferroviaires et les gestionnaires d'infrastructure sont exclusivement soumis aux règles de l'Union européenne et n'appliquent donc pas les présentes règles uniformes, excepté dans les cas où il n'existe aucune règle de l'UE régissant le sujet particulier concerné. »

Il s'en suit une discussion à laquelle participent l'UE, le **SG** et le **Président**. À l'issue de celle-ci, l'UE déclare pouvoir se rallier à la formulation de la 2^e alternative proposée dans le document CR 25/8 pour la modification de l'article 3a, § 3, des RU ATMF.

Une discussion s'engage ensuite entre la **CER**, **N**, l'UE et le **SG** au sujet de la formulation de l'article 15, § 2.

Dans un souci de clarification, cette disposition est modifiée comme suit : en anglais « [...] that operate trains under their own responsibility » ; en allemand « [...] und Züge in eigener Verantwortung betreiben » ; en français « [...] qui exploitent les trains sous leur responsabilité. ».

Dans la version française de l'article 13, § 3, le terme de « sites » est remplacé par celui de « lieux ».

En ce qui concerne l'article 15a, §§ 3 et 4, **DZ** note que ces dispositions débutent par « Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exploitation », alors que les éléments dont il est question sont des éléments très importants pour l'exploitant. **DZ** s'interroge sur la justification de cette formulation.

Le **Président** explique qu'une partie des informations sera certainement toujours nécessaire pour l'exploitation. Or, toutes les informations ne doivent pas être mises à disposition. Seules celles nécessaires à l'exploitation doivent être mises à disposition.

Le **chef du service juridique** constate que le quorum de 18 membres de la Commission de révision pour ce point est atteint, 26 membres étant actuellement présents ou représentés. En effet, pour ce point à l'ordre du jour, 15 États sur les 48 États membres de l'OTIF ne sont membres de la Commission de révision, d'une part en application des articles 26, § 7, 35, § 4, 40 et 42 de la COTIF et d'autre part parce qu'ils n'ont pas encore ratifié la COTIF 1999.

En application de l'article 17, § 1, lettre a) de la COTIF, la **Commission de révision** adopte la modification des articles 2, 3a à 8, ainsi que 10 à 20 des RU ATMF (26 voix pour), telles que présentées à l'écran au cours de la session.

En ce qui concerne les suggestions d'ajout au rapport explicatif de la révision des RU ATMF (doc. CR 25/8 Add.2), l'UE pense que la phrase « Toutefois, si un véhicule faisant l'objet de cas spécifiques satisfait quand même aux exigences de ces parties, son interopérabilité ne s'en trouve pas compromise » dans l'article 3a, § 1, lettre e) (p. 2 du document) porte à confusion et devrait être supprimée. Dans l'article 3a, § 3 (p. 3 du document), l'UE propose par ailleurs de changer « check » en « control » (« [...] by means of which they ensure that they control all risks that can occur during railway operations. [...]»), terme employé dans la législation de l'UE.

Compte tenu de la décision prise au sujet de l'article 3a, § 3, des RU ATMF, la **CER** suggère de modifier le libellé de la lettre a. (p. 4 du document) comme suit : « Pour le trafic entre les États membres de l'UE, la réglementation de l'UE prime ».

Au paragraphe 3 relatif à l'article 3a (p. 3 du document), le **SG** propose de remplacer le terme « compatible » par celui de « corresponding » (« [...] However, the scope and level of detail are not identical to the corresponding EU rules. [...] »).

À la suite d'une remarque de **N** qui observe qu'il est obsolète de référer aux règlements (UE) n° 1158/2010 et 1169/2010 (article 3a, § 3, p. 3 du document), l'UE propose de remplacer cette référence par « and corresponding European implementing rules ».

D propose notamment les modifications suivantes : à l'article 2, lettre t) (p. 2 du document), supprimer « Baustoffe oder » et remplacer « Instandhaltungsaktivitäten » par « Instandhaltungsmaßnahmen » ; à l'article 2, § 3 (p. 3 du document), remplacer « Sicherheitszertifikat » par « Sicherheitsbescheinigung » et « überprüfen können » par „kontrollieren“; à la lettre a) (p. 4 du document), remplacer „lediglich“ par „vorrangig“, et enfin, à l'article 4, § 1, lettre b) (p. 4 du document) remplacer « passenden » par « anwendbaren ».

La **Commission de révision** adopte les modifications des suggestions d'ajouts au rapport explicatif de la révision des RU ATMF (26 voix pour), telles que présentées à l'écran au cours de la session.

9. Révision partielle de l'Appendice F (RU APTU)

- CR 25/9 – version 1 – Révision partielle de l'Appendice F (RU APTU)
- CR 25/9 Add.1 – version 1 – Révision partielle de l'Appendice F (RU APTU) – Document justificatif
- Doc. de séance 6 – Révision partielle de l'Appendice F (RU APTU)

Le **chef du service techniques ferroviaires** présente les modifications proposées dans le document CR 25/9 qui consistent essentiellement à préserver la cohérence entre l'Appendice F et l'Appendice G, après la révision de ce dernier.

Le **chef du service juridique** constate que le quorum de 19 membres de la Commission de révision pour ce point est atteint, 27 membres étant actuellement présents ou représentés. En effet, pour ce point à l'ordre du jour, 15 États sur les 48 États membres de l'OTIF ne sont membres de la Commission de révision, d'une part en application des articles 26, § 7, 40 et 42 de la COTIF et d'autre part parce qu'ils n'ont pas encore ratifié la COTIF 1999.

En application de l'article 17, § 1, lettre a) de la COTIF, la **Commission de révision** adopte la modification de l'article 8, § 2a et § 9, et l'article 12, § 1, phrases 1 et 2 des RU APTU (27 voix pour), telles que présentées dans le document de séance 6.

10. Mandat pour la consolidation du rapport explicatif

- Doc. CR 25/10 – Mandat pour la consolidation du rapport explicatif

Le **SG** explique que le rapport explicatif est la juxtaposition du rapport explicatif de la révision de 1999 et de ce qui a été rajouté après la 24^e session de la Commission de révision. C'est la raison pour laquelle, le SG propose d'élaborer une version consolidée de ce rapport explicatif à droit constant, pour en améliorer la lisibilité et la cohérence.

La **Commission européenne** informe les délégations que les États membres voteront sur ce point. Elle peut soutenir cette approche.

Pour **D**, et comme le document CR 25/10 le précise à juste titre, le rapport explicatif sert de document de référence pour l'application des dispositions de la COTIF et constitue une précieuse aide à l'interprétation au sens de la Convention de Vienne du 23 mai 1969. Force est donc de constater que la révision et la consolidation du rapport explicatif est une tâche à haute responsabilité qu'il faut exécuter avec diligence. Il ne faudrait par exemple pas que, comme cela a été le cas il y a quelques années avec l'un des règlements européens pour le transport aérien, les explications officielles ne correspondent pas au texte du règlement.

Le quorum n'est plus atteint.

Le **SG** propose d'adapter la proposition de décision qui figure dans le document CR 25/10, d'une part, à la lumière des discussions sur l'articulation entre la Commission de révision et l'Assemblée générale, et d'autre, pour tenir compte du fait que le quorum n'est plus atteint.

Aussi, le **SG** informe la Commission de révision de son intention :

- de mettre à jour, de contrôler d'un point de vue rédactionnel et d'adapter le texte existant du rapport explicatif relatif à la COTIF et ses Appendices ;

- de préparer un rapport explicatif en incluant les documents explicatifs déjà approuvés par la Commission de révision afin de livrer un texte consolidé ;
- de présenter ce rapport explicatif révisé en procédure écrite à la Commission de révision, afin que ce document puisse être discuté à la prochaine Assemblée générale.

La **Commission de révision** prend note de cet engagement et en remercie le Secrétaire général.

11. Adaptations rédactionnelles

- Doc. CR 25/11 – Adaptations rédactionnelles

Le **chef du service juridique** présente le document CR 25/11 et précise que pour la deuxième fois depuis l'adoption de la COTIF 1999, la Commission de révision est chargée de modifier la COTIF et ses Appendices. Lors de la 24^e session de révision, les nouvelles dispositions adoptées pour les Appendice E, F et G ont nécessité une vérification rédactionnelle. Lors de cette session, la Commission de révision a décidé de modifier certaines dispositions de la COTIF et de ses Appendices. Ces modifications nécessitent également une vérification rédactionnelle. Il s'agit notamment de corriger les éventuelles erreurs manifestes ou à procéder à tout autre ajustement rédactionnel ou linguistique. Pour finir, et comme le quorum n'est pas atteint, le chef du service juridique suggère de modifier la proposition de décision qui figure dans le document CR 25/11 en s'inspirant de la solution retenue pour le point précédent.

La **Commission européenne** propose d'ajouter à la proposition de décision que vient de lire le chef du service juridique un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit : « de prévoir une période de trois semaines afin que les États membres approuvent ces modifications d'ordre rédactionnel avant leur notification. » Il faudrait en effet accorder aux États membres un délai de trois semaines pour qu'ils puissent commenter les modifications et les approuver avant que ces modifications soient notifiées.

Le **chef du service juridique** ne voit pas ce que l'ajout suggéré par la Commission européenne peut apporter de plus à la décision proposée, les modifications devant être présentées à l'Assemblée générale et donc envoyées deux mois avant la session, ce qui laisse bien plus de temps aux États membres que les trois semaines proposées par la Commission européenne.

Pour la **Commission européenne**, la proposition faite par le SG concerne en fait deux sortes de modifications. Il s'agit tout d'abord de modifications rédactionnelles aux textes adoptés par la Commission de révision, et qui relèvent de la compétence de cette dernière. Une fois notifiées, et si un certain nombre d'États membres ne formulent pas d'objection, ces modifications deviennent la loi. Il s'agit ensuite de modifications qui doivent être faites pour tenir compte des modifications adoptées par la Commission de révision. Lors des discussions au sein de l'UE, les États membres ont estimé qu'ils avaient besoin de trois semaines pour approuver les modifications rédactionnelles des textes adoptés par la Commission de révision, avant leur notification.

Le **SG** confirme avoir bien compris la proposition de la Commission européenne et ne voit aucune raison de s'y opposer. Comme le délai de trois semaines lui paraît un peu court, il suggère de porter ce délai demandé à quatre semaines.

La discussion porte ensuite sur la question de savoir si ces modifications doivent ou non être approuvées dans le cadre d'une procédure écrite.

Pour **D**, l'idée de ne pas avoir à discuter les modifications rédactionnelles dans le moindre détail au cours de la session de la Commission de révision est tout à fait raisonnable. Comme l'expérience le montre, certains termes doivent être remplacés par d'autres termes, ce que le SG peut tout à fait préparer. Lorsqu'il ne s'agit pas de rapports explicatifs, mais de textes législatifs, la Convention ne distingue pas entre les modifications matérielles et les modifications d'ordre purement rédactionnel. De ce fait, les modifications rédactionnelles sont également des modifications au sens de la COTIF. La proposition soumise prévoit que le SG prépare ces modifications, ce qui est tout à fait correct. En revanche, et toujours selon cette proposition, les modifications seraient seulement communiquées aux États membres. Ce qui signifierait qu'elles seraient faites sur la base d'une simple communication du SG, ce que la COTIF ne prévoit pas. Toute modification de la COTIF passe par l'Assemblée générale ou la Commission de révision ou toute autre commission compétente en la matière. Les États membres doivent en décider, que ce soit en recourant à une procédure écrite ou à toute autre procédure appropriée. Il n'en demeure pas moins que, à l'issue du processus, il y aura bien une décision de la Commission de révision ou de l'organe compétent en la matière.

La **Commission européenne** insiste sur le fait, que lors des discussions au sein de l'UE, il y avait un accord assez large, pour dire qu'il n'y aurait plus de vote sur les modifications, mais qu'un délai serait accordé aux États membres pour formuler des commentaires sur ces modifications, dans le cadre d'une procédure informelle.

CH souligne que le SG a un mandat permanent, à savoir celui de procéder aux adaptations rédactionnelles nécessaires, celles-ci doivent toutefois passer par des procédures formelles pour lier les États membres.

Le **SG** est tout à fait d'accord avec la position défendue par D et CH, il n'y a dans la COTIF aucune disposition définissant les modifications rédactionnelles. La procédure que le SG souhaitait mettre en place, est en fait une procédure pour faire un test de cohérence entre les différents Appendices à la COTIF. Tout comme pour le rapport explicatif, le secrétariat se propose de se livrer à une analyse approfondie de rédaction et d'essayer d'éliminer l'ensemble des incohérences rédactionnelles qui existent.

Une fois que ce travail sera fait, les modifications rédactionnelles devront être validées par la Commission de révision au moyen d'une procédure écrite, qui devrait être assez rapide. Mais, le SG souhaite bien différencier entre, d'une part, cette procédure qui consistera à vérifier les erreurs rédactionnelles sur l'ensemble de la Convention, et d'autre part les votes qui ont eu lieu au cours de cette session. Le SG notifiera effectivement à la fin de la session les textes qui ont été votés par la Commission de révision et qui relèvent de sa compétence. Il soumettra, par ailleurs, à l'Assemblée générale les textes validés par la Commission de révision, lorsque la compétence de la Commission de révision se limite à cela.

Des explications que le SG vient de donner, la **Commission européenne** croit comprendre qu'il a l'intention de préparer les modifications rédactionnelles de la COTIF et de ses Appendices et de les envoyer aux États membres pour une procédure écrite dans le cadre de la Commission de révision, puis de les envoyer à l'Assemblée générale sans différencier entre les modifications qui relèvent de la compétence de la Commission de révision et celles qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale. La proposition initiale faisait en effet une distinction entre ces modifications. Le SG propose en fait de suivre pour les textes de la COTIF et de ses Appendices la même procédure que celle qui vient d'être retenue pour le rapport explicatif.

Le **SG** le confirme.

Pour la **Commission européenne**, il est hors de question de soumettre les amendements discutés et votés au cours de cette session à une procédure écrite avec un vote.

Le **SG** assure que les textes qui ont été modifiés et soumis au vote de la Commission de révision au cours de cette session ne sont pas concernés.

À l'issue de ces discussions, le **SG** informe la Commission de révision de son intention :

- de mettre à jour, de contrôler d'un point de vue rédactionnel et d'adapter le texte existant de la COTIF et de ces différents Appendices ;
- de présenter le texte de la COTIF et de ses Appendices corrigé de ces erreurs rédactionnelles en procédure écrite à la Commission de révision, afin que ce document puisse être discuté à la prochaine Assemblée générale.

La **Commission de révision** prend note de cet engagement et en remercie le Secrétaire général.

13. Point d'information sur les futurs travaux

Le **SG** rappelle que l'OTIF a conclu un arrangement administratif avec la DG MOVE et l'ERA et qu'il convient dans ce cadre de prêter une attention particulière à la cohérence entre les différents Appendices à la COTIF. Le **SG** lancera avec la DG MOVE et l'ERA un travail de mise en cohérence de la réglementation wagons à la fois côté ATMF et côté RID. Il existe en la matière deux réglementations parallèles qui ne sont pas incompatibles. Mais il a semblé nécessaire d'entamer un travail avec la Commission européenne pour mettre au clair les relations entre ces deux Appendices.

Cette question a été discutée à la Commission d'experts techniques qui s'est réunie début juin 2014. La Commission d'experts techniques a approuvé le principe de la création d'un groupe de travail tripartite, composé d'experts de la partie matières dangereuses, d'experts de l'OTIF du côté ATMF ainsi que d'experts de la Commission européenne et l'ERA. Pour pouvoir mettre en œuvre ce groupe de travail tripartite, une première réunion de cadrage se tiendra à Genève, le 15 septembre 2014, pour définir la feuille de route du groupe de travail. Le groupe de travail tripartite sera définitivement constitué lors de la réunion du Groupe de travail permanent du RID en novembre 2014.

La **Commission européenne** se réjouit de cette initiative. La Commission européenne a en effet financé en 2013 une étude sur la frontière entre les deux réglementations, ATMF et RID. Pour des raisons historiques, certains sujets ont été traités de manière différente. Ainsi, par exemple, le concept de « ECE » ne se retrouve pas dans le RID. Ces travaux pourraient éventuellement aboutir à une modification de l'un ou de l'autre de ces Appendices.

D se souvient que le **SG** a informé la Commission d'experts techniques de son intention de constituer un groupe de travail tripartite. La Commission d'experts techniques n'a toutefois pas pris de décision quant à la création de ce groupe de travail ou au mandat de celui-ci. Les experts de **D**, que ce soit dans le domaine technique ou dans celui des matières dangereuses, ne sont pas convaincus de l'utilité ou de la nécessité d'instaurer un tel groupe de travail. Les

tâches de ce groupe de travail devront tout d'abord être clarifiées, avant que de proposer sa création aux deux organes compétents pour en décider.

Une discussion à ce sujet s'engage entre le **D** et le **SG**, au cours de laquelle le **SG** précise que la réunion informelle de concertation de septembre, avec notamment un ou des experts du **RID**, a justement pour but de définir les termes de référence et la suite des procédures pour la création du groupe de travail tripartite. Ces termes de référence, la feuille de route envisagée et les procédures ultérieures seront présentés au Groupe de travail permanent du **RID** en novembre 2014. Le **SG** est assez optimiste sur le fait que ce qui est projeté sera reçu positivement à la fois par la Commission des experts techniques et par la Commission d'experts du **RID**.

La **Commission de révision** prend note des informations données par le **SG** sur les travaux futurs et les différentes étapes à suivre en la matière.

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**CR 25
Berne/Bern, 25.-26.06.2014**

PV - Annexe/Anlage/Annex

**Liste des participants
Teilnehmerliste
List of participants**

I. Gouvernements / Regierungen / Governments

Algérie/Algérien/Algeria

M./Hr./Mr. **Mustapha Naci**

Conseiller
Ministère des Transports
1, Chemin Ibn Badis El-Mouiz - El-Biar
DZ-16300 Alger

 +213 (21) 92 20 17
Mobile +213 (560) 39 11 90
Fax +213 (21) 92 20 17
E-mail nacim16@yahoo.fr

Algérie/Algérien/Algeria

Mme/Fr./Ms **Sabrina Bey**

Premier Secrétaire
Chargée des Affaires Politiques et économiques
Ambassade de la République Algérienne
Démocratique et Populaire
Willadingweg 74
CH-3006 Berne 15

 +41 (31) 350 10 52
Fax +41 (31) 350 10 59
E-mail s.bey@ambassade-algerie.ch

Allemagne/Deutschland/GermanyM./Hr./Mr. **Thomas von Gäbler**

Ministerialrat, Leiter des Referates LA 11
 Bundesministerium für Verkehr und digitale
 Infrastruktur (BMVDI)
 Robert-Schuman-Platz 1
 DE-53175 Bonn

 +49 (228) 300 41 10
 Fax +49 (228) 300 807 41 10
 E-mail thomas.gaessler@bmvi.bund.de

Allemagne/Deutschland/GermanyMme/Fr./Ms **Kristina Peters**

Referentin
 Bundesministerium der Justiz und für
 Verbraucherschutz
 Mohrenstrasse 37
 DE-10117 Berlin

 +49 (30) 18 580 92 08
 Fax +49 (30) 18 580 93 39
 E-mail peter-kr@bmjv.bund.de

Allemagne/Deutschland/GermanyMme/Fr./Ms **Christine Ehard**

Oberregierungsrätin
 Bundesministerium für Verkehr und digitale
 Infrastruktur
 Invalidenstrasse 44
 DE-10115 Berlin

 +49 (30) 18 300 4111
 Fax +49 (300) 18 300 8074
 E-mail christine.ehard@bmvi.bund.de
REF-LA11@BMVI.BUND.DE

Allemagne/Deutschland/GermanyM./Hr./Mr. Michael **Schmitz**

Leiter Stabstelle 92
Eisenbahn-Bundesamt
Annerkennungsstelle für Benannte Stellen,
internationale Angelegenheiten
Heinemannstrasse 6
DE-53175 Bonn

 +49 (228) 9826 160
Fax +49 (228) 9826 9160
E-mail SchmitzM@eba.bund.de

Allemagne/Deutschland/GermanyMme/Fr./Ms Magdalena **Skowron**

Referentin
Bundesministerium für Verkehr und digitale
Infrastruktur
Referat LA 15
Eisenbahntechnik, Betriebssicherheit,
Interoperabilität, Eisenbahn-
Unfalluntersuchungsstelle des Bundes
Robert-Schuman-Platz 1
DE-53175 Bonn

 +49 (228) 300 41 59
Fax +49 (228) 300 807 41 59
E-mail magdalena.skowron@bmvi.bund.de

Allemagne/Deutschland/GermanyM./Hr./Mr. Rainer **Freise**

Prof. Dr. , Consultant
Schützenstr. 39
DE-61381 Friedrichsdorf

 +49 (6172) 79 007
Fax +49 (6172) 39 87 72
E-mail rhfreise@t-online.de

Autriche/Österreich/AustriaMme/Fr./Ms Karin **Guggenberger**

Sachbearbeiterin
Abteilung IV/SCH1
Bundesministerium für Verkehr, Innovation und
Technologie
Radetzkystraße 2
AT-1031 Wien

 + 43 (1) 711 62 65 21 03
Fax + 43 (1) 711 62 65 21 99
E-mail Karin.Guggenberger@bmvit.gv.at

Belgique/Belgien/BelgiumM./Hr./Mr. Kristof **Schockaert**

Transport Attaché
Permanent Mission of Belgium to the United
Nations, International Organisations, WTO and
the Conference of Disarmament
Rue de Moillebeau 58 (6th Floor)
CH-1209 Geneva

 +41 (0) 22 730 40 22
Fax +41 (0) 22 733 69 23
E-mail Kristof.Schockaert@diplobel.fed.be

Bulgarie/Bulgarien/Bulgaria

S'est excusée
Hat sich entschuldigt
Sent apologies

Espagne/Spanien/SpainMme/Fr./Ms Carmen **Fernandez Torres**

Conseillère
Ambassade d'Espagne
Kalcheggweg 24
CH-3006 Berne

 +41 31 350 52 54
Fax +41 31 350 52 55
E-Mail carmen.ftorres@maec.es

Estonie/Estland/Estonia

S'est excusé
Hat sich entschuldigt
Sent apologies

Finlande\Finnland\Finland

Représentée par la Norvège
Durch Norwegen vertreten
Represented by Norway

France/Frankreich/France

M./Hr./Mr. Philippe **Boissy**

Premier Conseiller
Ambassade de France
Schlosshaldenstrasse 46
CH-3006 Berne



+41 (31) 359 21 21

Fax +41 (31) 359 21 91

E-Mail

philippe.boissy@diplomatie.gouv.fr

Géorgie/ Georgien/GeorgiaS. Exc. M. Irakli **Kurashvili**

Ambassadeur
 Ambassade de Géorgie
 Seftigenstrasse 7
 CH-3007 Berne

 +41 (31) 351 58 55
 Fax +41 (31) 351 58 62
 E-Mail ikurashvili@mfa.gov.ge

Géorgie/ Georgien/GeorgiaMme/Fr./Ms Rusudan **Vardoshvili**

Consul of Georgia
 Ambassade de Géorgie
 Seftigenstrasse 7
 CH-3007 Berne

 +41 (31) 351 58 61
 Fax +41 (31) 351 58 62
 E-Mail r.vardoshvili@mfa.gov.ge

Hongrie/Ungarn/Hungary

Représentée par l'Allemagne
 Durch Deutschland vertreten
 Represented by Germany

Irlande/Irland/Ireland

S'est excusé
 Hat sich entschuldigt
 Sent apologies

Lettonie/Lettland/Latvia

Représentée par la Belgique
 Durch Belgiens vertreten
 Represented by Belgium

Liechtenstein

Représenté par la Suisse
Durch die Schweiz vertreten
Represented by Switzerland

Lituanie/Litauen/Lithuania

Représentée par la Norvège
Durch Norwegen vertreten
Represented by Norway

Luxembourg/Luxemburg/Luxembourg

Représenté par l'Autriche
Durch Österreich vertreten
Represented by Austria

Monténégro/Montenegro/Montenegro

Représenté par la Serbie
Durch Serbien vertreten
Represented by Serbia

Norvège/Norwegen/NorwayM./Hr./Mr. **Erik Syvertsen**

Senior Adviser
 Rail Transport Section
 Ministry of Transport and Communications
 Akersgata 59
 PO Box 8010 Dep NO-0030 Oslo

 +47 (22) 248 219
 Mobile +47 (99) 797 447
 Fax +47 (22) 249 571
 E-mail erik.syvertsen@sd.dep.no

Norvège/Norwegen/NorwayMme/Fr./Ms **Ingunn Rognes**

Legal Adviser
 Ministry of Transport and Communications
 Department for Public and Rail Transport
 Akersgata 59
 PO Box 8010 Dep NO-0030 Oslo

 +47 (22) 24 82 67
 Mobile +47 (938) 45 678
 Fax +47 (22) 24 95 71
 E-mail ingunn.rognes@sd.dep.no
 iro@sd.dep.no

Pays-Bas/Niederlande/Netherlands

Représentés par la Belgique
 Durch Belgiens vertreten
 Represented by Belgium

Pologne/Polen/Poland

Représentée par l'Espagne
 Durch Spanien vertreten
 Represented by Spain

Portugal

Représenté par l'Autriche
 Durch Österreich vertreten
 Represented by Austria

Roumanie/Rumänien/Romania

S'est excusée
 Hat sich entschuldigt
 Sent apologies

**Royaume Uni/
 Vereinigtes Königreich/United Kingdom**

S'est excusé
 Hat sich entschuldigt
 Sent apologies

Serbie/Serbien/Serbia

Mme/Fr./Ms Branka **Nedeljković**

Head of the Department for Regulatory Affairs
 Directorate for Railways
 Nemanjina 6
 RS-11000 Belgrade

 +381 (11) 362 23 10
 Mobile +381 (63) 654 0 38
 Fax +381 (11) 361 82 91
 E-mail branka.nedeljkovic@raildir.gov.rs

Slovaquie/Slowakei/Slovakia

Représentée par l'Espagne
 Durch Spanien vertreten
 Represented by Spain

Suède/Schweden/Sveden

S'est excusée
 Hat sich entschuldigt
 Sent apologies

Suisse/Schweiz/SwitzerlandMme/Fr./Ms Anna Lena **Aeschlimann**

Wissenschaftliche Mitarbeiterin
 Eidgenössisches Departement für Umwelt,
 Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK
 Bundesamt für Verkehr BAV
 Abteilung Politik
 Sektion Internationales
 CH-3003 Berne

 +41 (58) 463 11 97
 Fax +41 (058) 462 58 11
 E-mail annalena.aeschlimann@bav.admin.ch

Suisse/Schweiz/SwitzerlandM./Hr./Mr. Marcel **Hepp**

Jurister Mitarbeiter
 Eidgenössisches Departement für Umwelt,
 Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK
 Bundesamt für Verkehr BAV
 CH-3003 Bern

 +41 (58) 463 00 92
 Fax +41 (58) 462 58 11
 E-mail marcel.hepp@bav.admin.ch

**République tchèque/
Tschechische Republik/Czech Republic**

Représentée par l'Allemagne
 Durch Deutschland vertreten
 Represented by Germany

Turquie/Türkei/Turkey

Représentée par la Serbie
 Durch Serbien vertreten
 Represented by Serbia

**II. Organisation régionale d'intégration économique
Regionale Organisation für wirtschaftliche Integration
Regional economic integration organisation**

**Union européenne/
Europäische Union/European Union**

**Commission européenne/Europäische
Kommission/European Commission**

M./Hr./Mr. **Patrizio Grillo**

Acting Head of Unit
Single European Rail Area Unit
European Commission - DG MOVE
EC - DG MOVE - B2
DM28 4/51
BE-1049 Brussels/Belgium

 +32 (2) 296 09 57
Fax +32 (2) 299 02 62
E-mail patrizio.grillo@ec.europa.eu

**Union européenne/
Europäische Union/European Union**

**Commission européenne/Europäische
Kommission/European Commission**

M./Hr./Mr. **László Polgár**

Policy Officer
European Commission - DG MOVE.B.2
Transport policy in general, land transport
Office: DM28 04/008
Rue Demot 28
BE-1049 Brussels/Belgium

 +32 (2) 295 93 49
Fax +36 (1) 795 06 55
E-mail Laszlo.POLGAR@ec.europa.eu

**III. Organisations et associations internationales non-gouvernementales
Nichtstaatliche internationale Organisationen und Verbände
International non-governmental Organisations or Associations**

CER

M./Hr./Mr. **Bernard Alibert**

Directeur Délégué Interopérabilité &
Normalisation
Direction Stratégie, Innovation, Recherche
Régulation (SI2R)
SNCF
2 place aux Etoiles
FR-92633 La Plaine Saint-Denis

 +33 (1) 71 82 57 20

Mobile +33 (6) 27 29 68 91

E-mail bernard.alibert@sncf.fr

CITM./Hr./Mr. Cesare **Brand**Generalsekretär
Weltpoststrasse 20
CH-3015 Bern +41 (31) 350 01 93
Fax +41 (31) 350 01 99
E-mail cesare.brand@cit-rail.org**CIT**M./Hr./Mr. Erik **Evtimov**Stellvertretender Generalsekretär
Weltpoststrasse 20
CH-3015 Bern +41 (31) 350 01 97
Fax +41 (31) 350 01 99
E-mail erik.evtimov@cit-rail.org**CIT**Mme/Fr./Ms Myriam **Enzfelder**Senior Legal Adviser
Weltpoststrasse 20
CH-3015 Bern +41 (31) 350 01 96
Fax +41 (31) 350 01 99
E-mail myriam.enzfelder@cit-rail.org**CIT**M./Hr./Mr. Dominic **Quiel**Jurist Güterverkehr
Weltpoststrasse 20
CH-3015 Bern +41 (31) 350 01 90
Fax +41 (31) 350 01 99
E-mail dominic.quiel@cit-rail.org

IVTM./Hr./Mr. **Kurt Spera**

Hon. Prof. Dr., Honorarkonsul,
Präsident des IVT
Logotrans
Logistik- und Transport-Consult GmbH
Europaplatz 1
Postfach 55
AT-1150 Wien

 +43 (664) 421 04 65
Fax +43 (1) 544 43 99 15
E-mail logotrans@aon.at

UICM./Hr./Mr. **Nicolas Czernecki**

Président du groupe de travail
"Utilisateur wagons" UIC, Co-président CUU
SNCF
24, rue Villeneuve
FR-92583 Clichy la Garenne Cedex

 +33 (1) 80 46 24 52
Mobile +33 (6) 26 40 21 94
E-mail nicolas.czernecki@sncf.fr

UIPM./Hr./Mr. **Gilles Peterhans**

(25.06.2014)

Secretary General
International Union of Wagon Keepers (UIP)
Avenue Hermann Debroux 15A
BE-1160 Brussels

 +32 (2) 672 88 47
Fax +41 44 491 28 80 / +32 2 672 81 14
E-mail gilles.peterhans@uiprail.org

UIPM./Hr./Mr. **Stefan Lohmeyer**

General Council, Head of Legal & Compliance
VTG Aktiengesellschaft
Nagelsweg 34
DE-20097 Hamburg

 +49 (40) 23 54 14 01
Fax +49 (40) 23 54 14 10
E-mail Stefan.Lohmeyer@VTG.com

Mme/Fr./Ms **Françoise Jäggi**

Deuxième secrétaire
Referentin
First Officer
☎ +41 (31) 359 10 10
Fax +41 (31) 359 10 11
E-mail francoise.jaeggi@otif.org

Mme/Fr./Ms **Evelyne Kabamba**

Secrétaire
Sekretärin
Secretary
☎ + 41 (31) 359 10 21
Fax +41 (31) 359 10 11
E-mail evelyne.kabamba@otif.org

Mme/Fr./Ms **Dariia Galushko**

Young Expert
☎ +41 (31) 359 10 24
Fax +41 (31) 359 10 11
E-mail dariia.galushko@otif.org

**V. Interprètes
 Dolmetscher
 Interpreters**

M./Hr./Mr. **David Ashman**

Traducteur, Chef de division
Translator, Referatsleiter
Translator, Head of Section

Mme/Fr./Ms **Dorothee Haffner**

Mme/Fr./Ms **Joana Meenken**

Traductrice
Translator
Translator

Mme/Fr./Ms **Shérazade Poursartip**

Mme/Fr./Ms **Viviane Vaucher**

Commission de révision

CR 25

25.06.2014

Doc. de séance

PROPOSITIONS DE L'UE POUR LA 25^e SESSION DE LA COMMISSION DE RÉVISION DE L'OTIF

L'UE formule les propositions ci-dessous concernant les points à l'ordre du jour de la 25^e session de la commission de révision de l'OTIF.

En ce qui concerne le point 7 – Révision partielle de l'appendice D (RU CUV)

Page 6, paragraphe 8, point a), du document CR 25/7 ADD 1, ajouter à la fin: «*La modification de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, est sans incidence sur la répartition actuelle des responsabilités entre l'ECE et le détenteur des véhicules.*»

En ce qui concerne le point 8 – Révision partielle de l'appendice G (RU ATMF)

Dans la version allemande de l'appendice G¹:

Article 5, paragraphe 3: après le terme «Voraussetzungen», remplacer «erfüllen» par «erfüllt».

Article 11, paragraphe 3, point b): il y a lieu de remplacer le terme «Identifizierungscode(se)» par «Identifizierungscode(s)».

Article 15, paragraphe 1, deuxième phrase: supprimer «nicht».

Article 15a, paragraphe 1, deuxième phrase: mettre un point après «entsprechen» et commencer une troisième phrase par «Es hat insbesondere:».

En ce qui concerne le point 11 – Modifications d'ordre rédactionnel

Ajouter le nouveau deuxième alinéa suivant: «de prévoir une période de trois semaines afin que les États membres vérifient ces modifications d'ordre rédactionnel avant leur notification».

¹ Les mots provenant de la version allemande des RU ATMF doivent être conservés en allemand.

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**CR 25
25.06.2014**

**Doc. de séance
Sitzungsdok. 1
Meeting room doc.**

Original : FR

**25^e session
25. Tagung
25th Session**

Révision partielle de la COTIF – Convention de base
Teilrevision des COTIF – Grundübereinkommen
Partial revision of COTIF – Basic Convention

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Proposition de décision :

L'article 27 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de sa 24^{ème} session est libellé comme suit :

**« Article 27
Vérification des comptes**

- § 1 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise en vertu de l'article 14, § 2, lettre k), la vérification des comptes est effectuée par l'Etat de siège selon les règles du présent article et, sous réserve de toutes directives spéciales du Comité administratif, en conformité avec le règlement concernant les finances et la comptabilité de l'Organisation (article 15, § 5, lettre e)).
- § 2 Le Vérificateur a librement accès, à tout moment, à tous les livres, écritures, documents comptables et autres informations dont il estime avoir besoin.
- § 3 Le Vérificateur communique au Comité administratif et au Secrétaire général les constatations faites lors de la vérification. Il peut, en outre, présenter tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Secrétaire général.
- § 4 Le mandat de vérification des comptes est défini dans le règlement concernant les finances et la comptabilité et par le mandat additionnel annexé à ce dernier. »

Beschlussvorschlag

Artikel 27 des Übereinkommens über den internationalen Eisenbahnverkehr (COTIF) vom 9. Mai 1980 in der Fassung des Protokolls vom 3. Juni 1999 (Protokoll von Vilnius) und der vom Revisionsausschuss in seiner 24. Tagung angenommenen Änderungen wird wie folgt gefasst:

„Artikel 27 Rechnungsprüfung

- § 1 Sofern die Generalversammlung gemäß Artikel 14 § 2 Buchst. k) nichts anderes beschließt, wird die Rechnungsprüfung vom Sitzstaat nach den Regeln dieses Artikels und, vorbehaltlich besonderer Weisungen des Verwaltungsausschusses, in Übereinstimmung mit der Ordnung für das Rechnungswesen und die Buchhaltung der Organisation (Artikel 15 § 5 Buchst. e)) durchgeführt.
- § 2 Der Rechnungsprüfer hat jederzeit freien Zugang zu allen Büchern, Schriften, Buchungsbelegen und sonstigen Informationen, die er als notwendig erachtet.
- § 3 Der Rechnungsprüfer teilt dem Verwaltungsausschuss und dem Generalsekretär die bei der Rechnungsprüfung getroffenen Feststellungen mit. Er kann darüber hinaus jede Anmerkung machen, die er hinsichtlich des Finanzberichts des Generalsekretärs für angebracht hält.
- § 4 Das Mandat der Rechnungsprüfung richtet sich nach der Ordnung für das Rechnungswesen und die Buchhaltung und dem dieser angehängten Zusatzmandat.“

Proposal for decision:

Article 27 of the Convention concerning International Carriage by Rail (COTIF) of 9 May 1980 in the version of the Protocol of 3 June 1999 (Vilnius Protocol) and with amendments adopted by the Revision Committee at its 24th session reads as follows:

**“Article 27
Auditing of accounts**

- § 1 In the absence of a contrary decision by the General Assembly pursuant to Article 14 § 2, letter k), the auditing of accounts shall be carried out by the Headquarters State, according to the rules laid down in this Article and, subject to any special directives of the Administrative Committee, in conformity with the Financial and Accounting Regulation of the Organisation (Article 15 § 5, letter e)).
- § 2 The Auditor shall have unrestricted access, at any time, to all ledgers, accounts, accounting documents and other information which he considers needful.
- § 3 The Auditor shall inform the Administrative Committee and the Secretary General of the findings of the audit. He may, in addition, submit any comments that he considers appropriate about the financial report of the Secretary General.
- § 4 The mandate for the auditing of accounts is defined in the Financial and Accounting Regulation and by the additional mandate annexed to the latter.”

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**CR 25
25.06.2014**

**Doc. de séance
Sitzungsdok. 2
Meeting room doc.**

Original : FR/DE/EN

**25^e session
25. Tagung
25th Session**

Révision partielle de l'Appendice D (RU CUV)
Teilrevision von Anhang D (ER CUV)
Partial revision of Appendix D (CUV UR)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Décision :

L'article 2, lettre c) des Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV), Appendice D à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) est libellé comme suit :

- « c) « détenteur » désigne la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport ; »

Beschluss:

Artikel 2 Buchst. c) der Einheitlichen Rechtsvorschriften für Verträge über die Verwendung von Wagen im internationalen Eisenbahnverkehr (CUV), Anhang D zum Übereinkommen über den internationalen Eisenbahnverkehr (COTIF) vom 9. Mai 1980 in der Fassung des Protokolls vom 3. Juni 1999 (Protokoll von Vilnius) wird wie folgt gefasst:

- „c) „Halter“ die natürliche oder juristische Person, die als Eigentümerin oder Verfügungsberechtigte einen Wagen als Beförderungsmittel wirtschaftlich nutzt;“

Decision:

Article 2, letter c) of the Uniform Rules concerning Contracts of Use of Vehicles in International Rail Traffic (CUV), Appendix D to the Convention concerning International Carriage by Rail (COTIF) of 9 May 1980 in the version of the Protocol of 3 June 1999 (Vilnius Protocol) reads as follows:

- “c) "keeper" means the person or entity that, being the owner of a vehicle or having the right to use it, exploits the vehicle as a means of transport;”

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**CR 25
25.06.2014**

**Doc. de séance
Sitzungsdok. 3
Meeting room doc.**

Original : FR/DE/EN

**25^e session
25. Tagung
25th Session**

Révision partielle de l'Appendice E (CUI) – adaptation rédactionnelle
Teilrevision des Anhangs E (CUI) – redaktionelle Anpassung
Partial revision of Appendix E (CUI) – editorial amendment

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Décision :

L'article 5bis, §§ 1 et 2 des Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI), Appendice E à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de sa 24^{ème} session est libellé comme suit :

- « § 1 Les dispositions de l'article 5 tout comme celles des articles 6, 7 et 22 n'affectent pas les obligations que les parties au contrat d'utilisation de l'infrastructure sont tenues de remplir conformément aux lois et prescriptions en vigueur dans l'Etat dans lequel se situe l'infrastructure, y compris, le cas échéant, le droit de l'Union européenne.
- § 2 Les dispositions des articles 8 et 9 n'affectent pas les obligations que les parties au contrat d'utilisation de l'infrastructure sont tenues de remplir dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat où la législation de l'Union européenne s'applique par suite d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne. »

Beschluss:

Artikel 5bis §§ 1 und 2 der Einheitlichen Rechtsvorschriften für den Vertrag über die Nutzung der Infrastruktur im internationalen Eisenbahnverkehr (CUI), Anhang E zum Übereinkommen über den internationalen Eisenbahnverkehr (COTIF) vom 9. Mai 1980 in der Fassung des Protokolls vom 3. Juni 1999 (Protokoll von Vilnius) und der vom Revisionsausschuss in seiner 24. Tagung angenommenen Änderungen wird wie folgt gefasst:

- „§ 1 Die Bestimmungen des Artikels 5 sowie der Artikel 6, 7 und 22 berühren nicht die von den Parteien des Vertrags über die Nutzung der Infrastruktur zu erfüllenden Verpflichtungen nach den Gesetzen und Vorschriften, die in dem Staat gelten, in dem die Infrastruktur liegt, einschließlich zutreffendenfalls des Rechtes der Europäischen Union.
- § 2 Die Bestimmungen der Artikel 8 und 9 berühren nicht die von den Parteien des Vertrags über die Nutzung der Infrastruktur in einem EU-Mitgliedstaat oder in einem Staat, in dem das Recht der Europäischen Union aufgrund internationaler, mit der Europäischen Union abgeschlossener Verträge gilt, zu erfüllenden Verpflichtungen.“

Decision:

Article 5bis §§ 1 and 2 of the Uniform Rules concerning the Contract of Use of Infrastructure in International Rail Traffic (CUI), Appendix E to the Convention concerning International Carriage by Rail (COTIF) of 9 May 1980 in the version of the Protocol of 3 June 1999 (Vilnius Protocol) and with amendments adopted by the Revision Committee at its 24th session reads as follows:

- “§ 1 The provisions of Article 5 as well as those of Articles 6, 7 and 22 shall not affect the obligations which the parties to the contract of use of infrastructure have to meet under the laws and prescriptions in force in the State in which the infrastructure is located including, where appropriate, the law of the European Union.
- § 2 The provisions of Articles 8 and 9 shall not affect the obligations which the parties to the contract of use of infrastructure have to meet in an EU Member State or in a State where legislation of the European Union applies as a result of international agreements with the European Union.”

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**CR 25
26.06.2014**

**Doc. de séance
Sitzungsdok. 4
Meeting room doc.**

Original : FR/DE/EN

**25^e session
25. Tagung
25th Session**

Propositions de l'UE pour la 25^e session de la Commission de révision de l'OTIF

Vorschläge der EU für die 25. Tagung des OTIF- Revisionsausschusses

Proposals of the EU for the 25th Session of the Revision Committee of OTIF

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

En ce qui concerne le point 11 – Modification d’ordre rédactionnel :

Ajouter le nouveau deuxième alinéa suivant :

« de prévoir une période de trois semaines afin que les Etats membres approuvent ces modifications d’ordre rédactionnel avant leur notifications. »

Zu Punkt 11 : Redaktionelle Änderungen:

Folgenden neuen zweiten Spiegelstrich anfügen:

„dafür zu sorgen, dass den Mitgliedstaaten ein Zeitraum von drei Wochen zur Verfügung steht, um diese redaktionellen Anpassungen vor ihrer Mitteilung genehmigen zu können.“

For Item 11: Editorial amendments:

Add the following new second indent:

“to provide for a period of 3 weeks open for Member States to agree on those editorial amendments before their notification.”

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**CR 25
26.06.2014**

**Doc. de séance
Sitzungsdok. 6
Meeting room doc.**

Original : FR/DE/EN

**25^e session
25. Tagung
25th Session**

Révision partielle de l'appendice F (RU APTU)
Teilrevision von Anhang F (ER APTU)
Partial revision of Appendix F (APTU UR)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Décision :

L'article 8, § 2a et § 9 et l'article 12, § 1, phrases 1 et 2 des Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU), Appendice F à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de sa 24^{ème} session sont libellés comme suit :

**« Article 8
PTU**

- § 2a Les PTU s'appliquent aux sous-systèmes neufs. Elles s'appliquent également à un sous-système existant lorsque celui-ci a été rénové ou renouvelé. Cette application doit être conforme à la stratégie de migration visée au § 4, lettre f).
- § 9 Les PTU se présentent dans un format en deux colonnes. Quand le texte apparaît sur toute la largeur de la page sans colonnes, il est identique aux textes correspondants des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) de l'Union européenne. Quand le texte est scindé en deux colonnes, il est différent pour les PTU et les STI correspondantes ou autres réglementations de l'Union européenne. Le texte de la PTU (réglementation de l'OTIF) apparaît dans la colonne de gauche, le texte de la STI (Union européenne) dans la colonne de droite. Tout à fait à droite, la référence de la STI est indiquée.

**Article 12
Spécifications techniques nationales**

- § 1 Les États parties veillent à informer le Secrétaire général de leurs spécifications techniques nationales applicables aux véhicules ferroviaires. Le Secrétaire général publie ces spécifications dans la banque de données visée à l'article 13 des Règles uniformes ATMF.

[...] »

Beschluss:

Artikel 8 § 2a und § 9 und Artikel 12 § 1 Sätze 1 und 2 der Einheitlichen Rechtsvorschriften für die Verbindlicherklärung technischer Normen und für die Annahme einheitlicher technischer Vorschriften für Eisenbahnmaterial, das zur Verwendung im internationalen Verkehr bestimmt ist (APTU), Anhang F zum Übereinkommen über den internationalen Eisenbahnverkehr (COTIF) vom 9. Mai 1980 in der Fassung des Protokolls vom 3. Juni 1999 (Protokoll von Vilnius) und der vom Revisionsausschuss in seiner 24. Tagung angenommenen Änderungen werden wie folgt gefasst:

**„Artikel 8
ETV**

- § 2a ETV sind auf neue Teilsysteme anzuwenden. Auf ein bestehendes Teilsystem sind sie dann anzuwenden, wenn es erneuert oder umgerüstet wird. Die Anwendung hat in Übereinstimmung mit der in § 4 Buchst. f) geregelten Migrationsstrategie zu erfolgen.
- § 9 Die ETV sind zweispaltig auszuführen. Text, der in voller Breite ohne Spalten erscheint, ist mit den entsprechenden Texten der Technischen Spezifikationen für die Interoperabilität (TSI) der Europäischen Union identisch. Bei Text, der in zwei Spalten unterteilt ist, weichen die ETV und entsprechenden TSI oder sonstige Regelung der Europäischen Union voneinander ab. Die linke Spalte enthält den Text der ETV (OTIF-Regelung), während die rechte Spalte den TSI-Text der Europäischen Union enthält. Ganz rechts wird die TSI-Referenz angegeben.

**Artikel 12
Nationale technische Anforderungen**

- § 1 Die Vertragsstaaten haben sicher zu stellen, dass der Generalsekretär über ihre nationalen technischen Anforderungen, die für Eisenbahnfahrzeuge gelten, Kenntnis erlangt. Der Generalsekretär hat diese Anforderungen in der Datenbank gemäß Artikel 13 der Einheitlichen Rechtsvorschriften ATMF zu veröffentlichen.

[...]“

Decision:

Article 8 § 2a and § 9 and Article 12 § 1 sentences 1 and 2 of the Uniform Rules concerning the Validation of Technical Standards and the Adoption of Uniform Technical Prescriptions applicable to Railway Material intended to be used in International Traffic (APTU), Appendix F to the Convention concerning International Carriage by Rail (COTIF) of 9 May 1980 in the version of the Protocol of 3 June 1999 (Vilnius Protocol) and with amendments adopted by the Revision Committee at its 24th session read as follows:

**“Article 8
UTP**

- § 2a The UTP shall apply to new subsystems. They shall also apply to an existing subsystem when it is renewed or upgraded. The application shall be in accordance with the migration strategy referred to in § 4 f).
- § 9 The UTP shall have a two column format. Text which appears in full width without columns is identical to corresponding texts of the European Union Technical Specifications for Interoperability (TSI). Text which is split into two columns is different for the UTP and for the corresponding TSI or other corresponding European Union regulations. The left-hand column shows the UTP text (OTIF regulation), while the right-hand column shows the European Union TSI text. On the far right the TSI reference is indicated.

**Article 12
National technical requirements**

- § 1 Contracting States shall ensure that the Secretary General is informed of their national technical requirements which apply to railway vehicles. The Secretary General shall publish these requirements in the data bank referred to in Article 13 of the ATMF Uniform Rules.

[...]”